

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

- 1989
- 5 juin — Loi n° 89-12 autorisant la ratification du protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé signé à Abuja le 9 juillet 1987. 602
- 5 juil. — Loi n° 89-13 relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels causés par des véhicules terrestres à moteur. 602

ORDONNANCES

- 1989
- 31 août — Ordonnance n° 89-2 portant approbation d'un amendement à l'accord de crédit de développement n° 1892-To et autorisation d'un autre. 604

DECRETS

- 1989
- 21 avr. — Décret n° 89-52 bis portant nominations dans l'ordre du Mono. 605
- 23 juin — Décret n° 89-73 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 605
- 6 juil — Décret n° 89-74 portant nomination du président du tribunal de première instance de première classe de Lomé 605
- 6 juil — Décret n° 89-75 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Lomé 605
- 17 juil — Décret n° 89-76 autorisant l'installation et l'utilisation de postes radio-électriques émetteurs-récepteurs 606

ARRETES ET DECISIONS

- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- 1989
- 8 août — Décision n° 828/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. 607
- 8 août — Décision n° 829/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. 607
- 8 août — Décision n° 830/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 607
- 8 août — Décision n° 831/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.). 606
- 8 août — Décision n° 832/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 607

8 août — Décision n° 833/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET).	607
8 août — Décision n° 834/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et des mines.	607
10 août — Décision n° 835/MEF/FCS accordant une subvention au « programme archéologique togolais » pour son fonctionnement.	617
11 août — Décision n° 842/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du trésor et de la comptabilité publique.	607
11 août — Décision n° 844/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO).	607
28 août — Décision n° 911/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance.	607

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1989

13 juin — Arrêté n° 464/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion.	608
13 juin — Arrêté n° 465/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires du trésor.	609
13 juin — Arrêté n° 466/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.	609
13 juin — Arrêté n° 467/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes.	610
13 juin — Arrêté n° 468/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la police.	610
13 juin — Arrêté n° 469/MTFP portant promotion dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique.	612

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination.	619
------------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

16 août — Décision n° 88/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo	619
16 août — Décision n° 89/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo	619
16 août — Décision n° 90/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo	619
24 août — Décision n° 102/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la SRCC.	619
24 août — Décision n° 103/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des projets éducation	619
24 août — Décision n° 104/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de développement du petit élevage dans la région de la Kara (PRODEPEKA).	620

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés portant approbation de rôles.	620
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'appel d'offres (pour des travaux complémentaires de la première phase de travaux destinés à renforcer en eau potable de la ville de Lomé).	627
Conservation de la propriété Foncière (Avis de bornage)	627
Avis de perte de titres fonciers	637
Avis nécrologiques.	637

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

LOIS

LOI N° 89-12 du 5 juin 1989 autorisant la ratification du Protocole relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé, signé à Abuja, le 9 juillet 1987.

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé, signé à Abuja, le 9 juillet 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 juin 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-13 du 5 juillet 1989 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels causés par des véhicules terrestres à moteur.

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Les dommages corporels dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur sont désormais indemnisés suivant les bases et la procédure fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

CHAPITRE PREMIER

Droit à l'indemnisation

Art. 2 — Les indemnités prévues aux articles 4 à 12 ci-dessous sont réduites dans la proposition de la faute incombant à la victime dans la survenance de l'accident.

La faute de la victime est opposable à ses ayants-droit.

Art. 3 — Les indemnités prévues aux articles 4 à 12 ci-dessous ne peuvent se cumuler ni avec les indemnités prévues par la législation des accidents du travail, ni avec celles qui résulteraient des stipulations d'un contrat de travail ou d'un statut de fonctionnaire ou salarié d'un organisme public.

Les personnes ou organismes débiteurs d'une indemnité en vertu de ces législations, contrat ou statut, sont subrogés à la victime dans ses droits contre les personnes ou organismes débiteurs en vertu de la présente loi.

Ces recours s'exercent à l'exclusion des indemnités correspondant aux préjudices à caractère extra-patrimonial subis par la victime ou par ses ayants-droit.

CHAPITRE II

Les préjudices indemnifiables et les bases d'évaluation

Art. 4 — Les victimes d'accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules terrestres à moteur ou leurs ayants-droit, ne peuvent prétendre qu'à la réparation des préjudices prévus par le présent chapitre à l'exclusion de tous autres.

SECTION I

Dommages corporels non mortels

Art. 5 — La victime d'un dommage corporel n'ayant pas entraîné la mort aura droit à la prise en charge ou au remboursement de tous les frais médicaux et pharmaceutiques en liaison directe avec le sinistre et nécessités par son état.

Elle aura droit également, dans les mêmes conditions à la prise en charge ou au remboursement des frais de déplacement en vue du traitement, des frais de réadaptation personnelle et professionnelle ainsi que des frais de prothèse ou d'orthopédie.

La fin de la période de traitement est déterminée par l'expert médical.

Art. 6 — Lorsque le dommage aura causé une incapacité temporaire de travail entraînant une perte totale ou partielle de salaire, traitement ou revenu professionnel, la victime aura droit à une indemnité compensatrice décomptée à partir du quatrième jour de l'arrêt du travail jusqu'à la date de consolidation de son état, et au plus tard dans les 360 jours.

La date de consolidation est déterminée par expert médical.

Le revenu à prendre en considération pour l'évaluation de cette indemnité est pour les victimes salariées leur rémunération attestée par tous documents probants.

Les personnes exerçant une profession indépendante doivent produire les éléments probants établissant le montant de leur revenu des 12 mois qui ont précédé l'accident.

A défaut, mais à condition que le statut professionnel de la victime soit dûment établi, l'indemnité sera évaluée par rapport à la rémunération de base d'une personne exerçant une profession similaire ou voisine à titre salarié.

Au cas où la victime ne rapporte pas la preuve de son statut professionnel, il lui est appliqué le SMIG.

Dans tous les cas, la rémunération réelle prise en considération ne pourra excéder au total vingt (20) fois le SMIG annuel.

Art. 7 — Lorsque le dommage aura causé une incapacité permanente, la victime a droit à une indemnité destinée à compenser la diminution physiologique qu'elle a subie, et les conséquences défavorables de l'incapacité sur ses gains professionnels actuels.

L'indemnité est fonction :

- du SMIG annuel affecté du taux de référence de la classe socio-professionnelle de la victime
- du coefficient correspondant à son âge
- et du nombre de points à la date de la consolidation.

Art. 8 — L'indemnité fixée à l'article 7 est, s'il y a lieu complétée par des indemnités additionnelles réparant les préjudices ci-après :

- le préjudice d'agrément
- le préjudice esthétique
- le préjudice sexuel
- le préjudice juvénile.

Pour les préjudices d'agrément, sexuel, et juvénile, l'indemnité déterminée par le décret d'application est fonction :

- du taux de référence lié au grade
- du nombre de points en incapacité fonctionnelle.

Pour le préjudice esthétique, l'indemnité est fonction de la valeur de référence liée au grade.

La victime obligée du fait de son invalidité permanente de recourir d'une manière permanente à une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit en outre à une indemnité dont le montant est déterminé par le décret d'application.

Art. 9 — La victime a droit au titre des souffrances et privations physiques ou morales qu'elle a endurée jusqu'à la date de consolidation de son état, à présumé douloureux évalué en fonction du taux de référence et du nombre de points en incapacité fonctionnelle tels que fixés par le décret d'application.

SECTION II

Dommages mortuels

Art. 10 — Lorsque la victime décède des suites de l'accident, les frais funéraires seront remboursés dans les conditions et limites fixées par le décret d'application de la présente loi.

Art. 11 — Les personnes envers qui le défunt était tenu d'une obligation alimentaire ont droit à la compensation de la perte de ressources qu'elles ont subie du fait du décès.

L'indemnité compensatrice est pour chaque ayant-droit fonction de la quote-part qu'il pouvait avoir dans le revenu du défunt conformément aux dispositions du code de la famille dont relève le de cujus.

Le montant de l'indemnité à verser à chaque ayant-droit est déterminé en fonction de la quote-part qui lui revient et d'un coefficient fixé par le décret d'application selon son âge.

Art. 12 — Les ayants-droit définis à l'article précédent ont droit chacun à une indemnité compensatrice du préjudice d'affection qu'ils ont subi du fait du décès de leur auteur.

Cette indemnité est fixée par le décret d'application.

CHAPITRE III

Cas des victimes entièrement responsables

Art. 13 — Lorsqu'une personne est victime d'un accident dont la responsabilité entière lui incombe, l'assureur du véhicule auteur est tenu de lui rembourser les frais de traitement jusqu'à un plafond défini par le décret d'application.

En cas de décès, l'assureur rembourse les frais d'obseques jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le décret d'application.

CHAPITRE IV

Procédure d'indemnisation

Art. 14 — Avant d'engager une procédure judiciaire en indemnisation, la victime ou, en cas de décès, ses ayants-droit, doivent demander l'indemnisation à l'assureur du responsable par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie extra-judiciaire, et lui soumettre tous les documents justifiant le bien-fondé de leur demande.

Toutefois, si une action publique est engagée avant la demande prévue au premier alinéa du présent article ou avant que l'assureur et les intéressés ne soient parvenus à un accord, la victime ou ses ayants-droit peuvent se constituer partie civile en se joignant à l'action publique.

Le tribunal, après avoir constaté le cas échéant, la culpabilité du prévenu et prononcé telle peine que de droit, statue sur l'action civile et peut, à concurrence d'un maximum de 25%, ordonner l'exécution provisoire des dommages-intérêts alloués à la victime nonobstant opposition ou appel.

Il a aussi la faculté s'il ne peut se prononcer, en l'état, sur le montant de la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile nonobstant opposition ou appel, une provision justifiée par les besoins de la victime.

La décision ordonnant l'exécution provisoire d'une partie de la condamnation civile ou allouant une provision à la victime, peut être suspendue en cause d'appel par le président de la cour d'appel statuant en référé si la responsabilité de l'assuré ou la garantie de l'assureur fait manifestement défaut.

Le président de la cour d'appel, statuant en référé, peut simplement réduire le montant de l'exécution provisoire s'il s'avère excessif.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions civiles.

Art. 15 — En cas de pluralité d'assureurs couvrant le risque, le premier saisi par la victime aux fins d'un règlement amiable (et dûment mandaté par les autres assureurs concernés) doit régler le demandeur avant de réclamer la contribution des autres débiteurs concernés.

Art. 16 — Dans le but d'accélérer la procédure d'indemnisation, le procès-verbal de constat d'accident doit être transmis à l'assureur par le procureur de la République ou le juge chargé du ministère public du tribunal du lieu de l'accident lorsque celui-ci en fait la demande.

L'assureur peut remettre une copie du procès-verbal de constat à la victime qui en fait la demande.

Art. 17 — Toute victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur assuré dispose d'une action directe contre l'assu-

reur du véhicule. Cette action peut être exercée devant la juridiction pénale par voie de constitution de partie civile.

Art. 18 — Toute action en indemnisation de la victime dans le cadre de la présente loi se prescrit par cinq (5) ans.

CHAPITRE V

Intérêts moratoires

Art. 19 — La condamnation à une indemnité compensatrice des préjudices prévus par la présente loi emporte intérêts au taux légal.

Ces intérêts courent à compter du prononcé de la décision de première instance.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel de l'indemnité allouée en première instance, les intérêts courent à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêts à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut, compte tenu des circonstances de la cause, déroger aux dispositions du présent alinéa.

Art. 20 — Lorsque l'assureur ne s'acquitte pas de l'indemnité convenue dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'accord du demandeur, ladite indemnité ou sa fraction non réglée produira des indemnités de droit au taux légal.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 21 — Les dispositions des chapitres I à V sont applicables aux dommages survenus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des chapitres I, II et III sont applicables aux dommages survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels il n'a pas été introduit une action judiciaire ou une demande de règlement amiable.

Toutefois, les réclamations relatives à ces dommages sont prescrites dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de mise en application de la présente loi si aucune action n'est engagée en vue de leur règlement judiciaire ou amiable.

Les dispositions du chapitre IV (à l'exception de l'article 18) et du chapitre V sont applicables à toute action judiciaire ou règlement amiable en cours à la date de mise en application de la présente loi.

Art. 22 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire à la présente loi.

Art. 23 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 89-2 du 31 août 1989 portant approbation d'un amendement à l'accord de crédit de développement n° 1892-TO et autorisation d'un autre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 88-24 du 28 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article premier — Est approuvé, l'amendement en date du 29 juin 1989 apporté à l'accord de crédit de développement n° 1892-TO du 22 avril 1988, et octroyant un crédit supplémentaire de cent mille (100 000) droits de tirage spéciaux à l'emprunteur.

Art. 2 — Est d'ores et déjà autorisé l'amendement en vue, à l'accord de crédit de développement n° 1892-TO au titre de l'année fiscale 1990 et devant octroyer à l'emprunteur un crédit supplémentaire au montant de deux cent mille (200 000) droits de tirage spéciaux.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

D E C R E T S

DECRET N° 89/52 bis du 21 avril 1989 portant nominations dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la Victoire (24 avril 1989) les officiers des forces armées togolaises ci-après sont nommés dans l'ordre du Mono au grade de Chevalier.

- Capitaine Nabyou Abalo - commandant de compagnie génie du R.S.A. Lomé
- Capitaine Soka Yaodem - officier d'active : R.C.G.P. Lomé
- Capitaine Laré Monitché - commandant de compagnie : 2e R.I.A. Lomé
- Capitaine Bilaka Trakpétima - médecin-chef de la garnison de Nioukpourma Dapaong
- Capitaine Lemou Tchalo Péssékim - commandant l'escadron blindé du R.P.C. Kara
- Capitaine Têko Kangni Badagbo - officier au 3° R.I.A. Témédja
- Capitaine Mompion Matéindou - commandant de compagnie R.C.G.P. Lomé.

Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-73 du 23 juin 1989 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Etienne Louis - conseiller économique à la Présidence de la République est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-74 du 6 juillet 1989 portant nomination du président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature,

Vu le décret n° 80-251 du 31 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés,

D E C R E T E :

Article premier — M. Anani Mawugbe, magistrat du 2e grade 2e échelon, est nommé président du tribunal de première instance de première classe de Lomé, en remplacement de Mme Awa Léni Amadou, épouse Nana.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-75 du 6 juillet 1989 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature,

Vu le décret n° 80-251 du 31 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés,

DECRETE :

Article premier — Est nommée conseiller à la cour d'appel de Lomé, Mme Awa Léni Amadou, épouse Nana, magistrat du 1er grade, 1er échelon.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-76 du 17 juillet 1989 autorisant l'installation et l'utilisation des postes radioélectriques émetteurs-récepteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radioélectriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu les demandes des intéressés transmises par lettres n°s 0078/MEMPT/PT, 0241 / MEPT / OPT - T, 0271 / MEPT / OPT - T, 022 / MEPT / OPT - T et 053 / MEPT / OPT - T des 26 janvier et 24 décembre 1987, 5 novembre 1988, 13 février et 20 mars 1989 du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

DECRETE :

Article premier — Le directeur de la société sportive Auto Club du Togo, le directeur général de la société BONELEC et le directeur de la société assurance sécurité télécoms sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radioélectrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Le révérend pasteur Anderson Stephen, hôpital baptiste de Kpélé Tsiko B. P. 391 Kpalimé et M. Tedo Mario Guy Serge, agro-économiste, enseignant à l'université du Bénin, sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun un poste émetteur-récepteur en qualité de radio-amateur.

Art. 3 — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'office des postes et télécommunications sont les suivantes :

— *Auto Club du Togo* : 146,470 MHz.

— *Société BONELEC* : 9,235 MHz (autorisation valable jusqu'au 30 juin 1990).

— *Société Assurance Sécurité Télécoms* : 27, 065 et 27,295 MHz (utilisation interne limitée exclusivement à l'enceinte des grands immeubles).

Art. 4 — Les indicatifs d'appel à utiliser par les exploitants du service radio-amateur sont les suivantes :

— Révérend pasteur Anderson : 5V7 SA.

— M. Tedo Mario Guy Serge : 5V7 TM.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ces stations ainsi que de la teneur des émissions.

Art. 6 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 831/MEF/FCS du 8-8-89 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de cinq millions sept cent dix neuf mille deux cent quarante trois (5 719 243) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois de mars 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 833/MEF/FCS du 8-8-89 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET), de la somme de cinquante millions cinq cent soixante seize mille neuf cent quarante (50 576 940) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pendant le mois de janvier 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 844/MEF/FCS du 11-8-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent cinquante deux mille quatre cent soixante sept (552 467) francs CFA, représentant le complément de la contribution du Togo au budget de la communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36-600-005 V ouvert à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédits

Décision n° 828/MEF/DCO du 8-8-89 — Il est mis à la disposition du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million vingt mille (1 020 000) francs CFA pour la participation du Togo à la foire internationale de Barcelone.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 829/MEF/DCO du 8-8-89 — Il est mis à la disposition du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA pour l'inscription du Togo aux premiers jeux de la francophonie qui auront lieu au Maroc du 8 au 22 juillet 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 830/MEF/DCO du 8-8-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de neuf cent mille (900 000) francs CFA pour lui permettre de supporter les frais de réception des délégués à la 7e conférence des ministres des sports de la zone III du conseil supérieur du sport en Afrique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 832/MEF/DCO du 8-8-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions sept cent vingt et un mille neuf cent vingt cinq (3 721 925) francs CFA

en vue d'assurer le voyage de 25 jeunes ruraux togolais au Canada dans le cadre du programme « Jeunesse Canada Monde ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (échanges internationaux de jeunes).

Décision n° 834/MEF/DCO du 8-8-89 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines, un crédit de cinq cent soixante dix huit mille cent soixante treize (578 173) francs CFA pour lui permettre de payer le supplément des frais occasionnés lors de la visite du vice-président de la banque mondiale au Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 842/MEF/DCO du 11-8-89 — Il est mis à la disposition du directeur du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de trois millions cent cinquante mille (3 150 000) francs CFA pour lui permettre de doter la caisse principale de la trésorerie générale de deux guichets supplémentaires.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subvention

Décision n° 835/MEF/FCS du 10-8-89 — Une subvention de deux millions (2 000 000) de francs CFA est accordée au « programme archéologique togolais » pour son fonctionnement au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440 ouvert au trésor public Lomé au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nominatoïn d'un régisseur

Décision n° 911/MEF/DF/DCO du 28-8-89 — M. Tassou Batawila n° mle 012805-P, contrôleur du trésor de 2e classe 3e échelon, économiste du CHU-Campus est nommé régisseur dudit centre.

M. Tassou Batawila devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PROMOTIONS

Arrêté n° 464/MTFP du 13-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Administrateur radiodiffusion catégorie : A1

Du grade administrateur radiodiffusion 2e classe 4e échelon

Au grade administrateur radiodiffusion 1re classe 1er échelon indice : 1900

015464-S	Abassa Seedem Ametepe	16-12-86		16-12-88
028567-R	Tchémi Tchambi Kakouwe	04-09-86		04-09-88

Corps : Ingénieur radiodiffusion catégorie : A1

Du grade ingénieur radiodiffusion 1re classe 3e échelon

Au grade ingénieur radiodiffusion principal 1er échelon indice : 2350

013081-K	Soumsa Kokou	18-09-86		18-09-88
----------	--------------	----------	--	----------

Du grade ingénieur radiodiffusion 2e classe 4e échelon

Au grade ingénieur radiodiffusion 1re classe 1er échelon indice : 1900

028608-A	Ottou Kakan-De-Komi	08-09-86		08-09-88
----------	---------------------	----------	--	----------

Corps : ingénieur trav. rad. tv. cine catégorie : A2

Du grade ingénieur trav. rad. tv. cine principal 3e échelon

Au grade ingénieur trav. rad. tv. cine en chef 1er échelon indice : 1 800

003867-D	Akpaki Koffi Ossandjou	25-07-86		25-07-88
----------	------------------------	----------	--	----------

Corps : Rédacteur en chef information catégorie : A2

Du grade rédacteur en chef information 2e classe 4e échelon

Au grade rédacteur en chef information 1re classe 1er échelon indice : 1500

013757-X	Pitang Tchalla Mingsah	22-10-86		22-10-88
029373-F	Donko Djagou Balogou	01-12-86		01-12-88

Corps : Animat. prog. radio tv. catégorie : B

Du grade animat. prog. radio tv. principal 3e échelon

Au grade animat. prog. radio tv. classe exceptionnelle indice : 1750

007518-G	Ankou Agboloussou Agbeko Binsah	18-07-86		18-07-88
021631-R	Morou Asmane	18-07-86		18-07-88

Corps : Contrôleur techn. rad. tv. catégorie : B

Du grade contrôleur techn. rad. tv. 2e classe 4e échelon

Au grade contrôleur techn. rad. tv. 1re classe 1er échelon indice : 1150

011089-K	Sokpo Kokou Djempetia	07-07-86		07-07-88
----------	-----------------------	----------	--	----------

Corps : Agent technique radio catégorie : C

Du grade agent technique radio 1re classe 3e échelon

Au grade agent technique radio principal 1er échelon indice : 900

011685-F	Avogbedo Fo Koffi Djigbodi	15-10-86		15-10-88
----------	----------------------------	----------	--	----------

Corps : Assist. prod. rad. tv. cine. catégorie : C

Du grade assist. prod. rad. tv. cine. 1re classe 3e échelon

Au grade assist. prod. rad. tv. cine. principal 1er échelon indice : 900

012623-Z	Tchona Kouwonou Kodjo	29-07-86		29-07-88
----------	-----------------------	----------	--	----------

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Arrêté n° 465/MTFP du 13-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Inspecteur cent. trésor catégorie : A1

Du grade inspecteur cent. trésor 3e classe 4e échelon

Au grade inspecteur cent. trésor 2e classe 1er échelon indice : 1900

008657-T	Kponsihoin Kossi Aglossou	12-12-85		12-12-87
009439-R	Cadassou Novignon Kokou	06-09-86		06-09-88

Arrêté n° 466/MTFP du 13-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Ingénieur télécommunic. catégorie : A1

Du grade ingénieur télécommunic. 2e classe 4e échelon

Au grade ingénieur télécommunic. 1re classe 1er échelon indice : 1900

014679-H	Dablaka Ayi Patatu	17-07-86		17-07-88
----------	--------------------	----------	--	----------

Corps : Inspecteur P.T.T. catégorie : A1

Du grade inspecteur P.T.T. en chef 3e échelon

Au grade inspecteur P.T.T. classe exceptionnelle indice : 2800

001802-U	Amedonouh Sossah	31-10-86		31-10-88
----------	------------------	----------	--	----------

Corps : Ingénieur trav. télécommunic. catégorie : A2

Du grade ingénieur trav. télécommunic. 4e échelon

Au grade ingénieur trav. télécommunic. principal 1er échelon indice : 1500

010591-R	Agbo Kpadé Kossi Kpohonou	22-10-86		22-10-88
028088-S	Edoh-Kossi Komlan	21-07-86		21-07-88
028089-B	Toyoy Yoma	21-07-86		21-07-88
028511-Z	Lawson Hogban Têti Têvi Adjo	01-09-86		01-09-88

Corps : Inspecteur P.T.T. catégorie : A2

Du grade inspecteur P.T.T. 4e échelon

Au grade inspecteur P.T.T. principal 1er échelon indice : 1500

012711-H	Segbeaya Edo Kokou	01-08-86		01-08-88
028082-U	Sama Addity Nicada	14-07-86		14-07-88

Corps : Contrôleur P.T.T. catégorie : B

Du grade contrôleur P.T.T. 1re classe 3e échelon

Au grade contrôleur P.T.T. principal 1er échelon indice : 1450

011159-Z	Eklu-Natey Dédé Kafui, EP Assiongbon	01-08-86		01-08-88
014704-J	Lawson Messan Banku	27-08-86		27-08-88

Du grade contrôleur P.T.T. 2e classe 4e échelon

Au grade contrôleur P.T.T. 1re classe 1er échelon indice : 1150

004990-Q	Agbogawo Yao	13-07-86		13-07-88
007421-X	Modédi Komi Awudzi	17-07-86		17-07-88
019635-D	Sossou Koffi	16-07-86		16-07-88

Corps : Agent des IEM catégorie : C

Au grade agent des IEM 1re classe 3e échelon

Au grade agent des IEM principal 1er échelon indice : 900

011153-T	Awoussi Sewa Sewagno Adjemidah	01-11-86		01-11-88
----------	--------------------------------	----------	--	----------

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : Agent exploitation P.T.T. catégorie : C</i>				
Du grade agent exploitation P.T.T. 1re classe 3e				
Au grade agent exploitation P.T.T. principal 1er échelon indice : 900				
011148-E	Agouda Moumouni	09-11-86		09-11-88
<i>Corps : Agent exploitation P.T.T. catégorie : C</i>				
Du grade agent exploitation P.T.T. 2e classe 4e échelon				
Au grade agent exploitation P.T.T. 1re classe 1er échelon indice : 750				
010994-U	Azanledji Akakpo Semegnon	01-07-86		01-07-88
<i>Corps : Agent spécialisé P.T.T. catégorie : D</i>				
Du grade agent spécialisé P.T.T. cond. chan. 3e échelon				
Au grade agent spécialisé P.T.T. cond. chan. C. exce. indice : 670				
004392-A	Anato Sowanou Amassan Kokoewoku	11-10-86		11-10-88
005321-T	Ayivi Ayi-Dossou	01-08-86		01-08-88
<i>Corps : Contrôleur IEM catégorie : B</i>				
Du grade contrôleur IEM 2e classe 4e échelon				
Au grade contrôleur IEM 1re classe 1er échelon indice : 1150				
009928-J	Holade Tonou	16-07-86		16-07-88
Arrêté n° 467/MTFP du 13-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : Inspecteur impôts catégorie : A2</i>				
Du grade inspecteur impôts 2e classe 4e échelon				
Au grade inspecteur impôts 1re classe 1er échelon indice : 1500				
013725-F	Koudaya Sogbega-Zizi	16-12-86		16-12-88
<i>Corps : Contrôleur impôts catégorie : B</i>				
Du grade contrôleur impôts 1re classe 3e échelon				
Au grade contrôleur impôts principal 1er échelon indice : 1450				
028044-E	Salami Lessi	06-09-86		06-09-88
Arrêté n° 468/MTFP du 13-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : Commissaire de police catégorie : A1</i>				
Du grade commissaire de police 1er échelon				
Au grade commissaire de police principal 1er échelon indice : 1900				
018190-Q	Assinguime Kodjo	09-07-86		09-07-88
<i>Corps : Commissaire de police catégorie : A2</i>				
Du grade commissaire de police principal 3e échelon				
Au grade commissaire de police division 1er échelon indice : 1800				
008603-V	Lamboni Bassouman	02-09-86		02-09-88
<i>Corps : Officier police catégorie : B</i>				
Du grade officier police principal 3e échelon				
Au grade officier police classe exceptionnelle indice : 1750				
002147-V	Hor-Afemenusui Kokou Mawusee	02-10-86		02-10-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Corps : Officier police adj. catégorie : C

Du grade officier police adj. principal 3e échelon

Au grade officier police adj. classe exceptionnelle indice : 1050

003835-M	Eklou Komlanvi Gozo	02-07-86		02-07-88
----------	---------------------	----------	--	----------

Du grade officier police adj. 1re classe 3e échelon

Au grade officier police adj. principal 1er échelon indice : 900

006919-R	Nika Malwesson Tchà-Toki	02-09-86		02-09-88
----------	--------------------------	----------	--	----------

Corps : Brigadier de police catégorie : D

Du grade brigadier de police brig. 2e échelon

Au grade brigadier de police brig. chef 1er échelon indice : 630

006872-S	Djato Bouwedzo	02-10-85		02-10-88
----------	----------------	----------	--	----------

007664-S	Tonou Kedewili	02-10-85		02-10-88
----------	----------------	----------	--	----------

Corps : Gardien de la paix catégorie : D

Du grade gardien de la paix 7e échelon

Au grade gardien de la paix brig. 1er échelon indice : 550

005505-B	Kogbe Koffi Messan Ametepe Senam	06-12-85		06-12-88
006882-C	Gnassingbé Atessoli-Leleng	02-10-84		02-10-87
007565-X	Aketi Ali Tchalla	02-09-85		02-09-88
007600-J	Awesso Abalo Pidnam	02-09-85		02-09-88
007603-M	Badji Kodjo Kompo	02-09-85		02-09-88
007652-W	Ouro Koura Dermene	02-09-85		02-09-88
007653-F	Simlewa Assih N'Domeba	02-09-85		02-09-88
009001-K	Akpari Tchamassi Adji	18-08-85		18-08-88
009002-U	Ali Ouro Kpangban	02-10-85		02-10-88
009004-N	Amedja Alassane	02-10-85		02-10-88
009006-G	Amevor Koffi Senouwogbemiva	02-10-85		02-10-88
009009-B	Assang Yao	02-10-85		02-10-88
009012-E	Assogbavi Fangla Amavi	02-10-85		02-10-88
009016-J	Bagny Gorwata Bawimondom	02-10-85		02-10-88
009020-W	Betre Agueou Fousséni	02-10-85		02-10-88
009022-Q	Bitho Poutouli	02-10-85		02-10-88
009039-H	Dogbo Kuma Dzogbenyo	02-10-85		02-10-88
009051-D	Gbadamassi Youssao	02-10-85		02-10-88
009053-X	Geli Degboe Komivi Delali	02-10-85		02-10-88
009054-G	Gnansa Téou	02-10-85		02-10-88
009057-B	Kadenga Kossi	02-10-85		02-10-88
009066-C	Kpaikpai Kondo K. Atoyode	02-10-85		02-10-88
009071-Z	Lawson Latévi Agbelenko	02-10-85		02-10-88
009077-X	Nabede Wiyao Pagui Kakoutouli P.	02-10-85		02-10-88
009079-R	Napo Ninsao	02-10-85		02-10-88
009088-J	Quadjovie Amouzou	02-10-85		02-10-88
009094-Q	Takougnadi Alem	02-10-85		02-10-88
009099-D	Tétévi Kodjovi	02-10-85		02-10-88
009102-G	Tsetse Kodjo-Kougblenou	02-10-85		02-10-88
009105-B	Wusinu Koku Kable	02-10-85		02-10-88
009290-U	Degbe Miwonougnoin	05-12-85		05-12-88
009432-A	Ouyenga Atamba	02-10-85		02-10-88
009495-H	Koutanto-Adi Kokou	02-10-85		02-10-88
010163-V	Kantem Milaka	06-08-85		06-08-88
010239-H	Badjo Banabawessi	02-10-85		02-10-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Du grade gardien de la paix brig. 2e échelon

Au grade gardien de la paix brig. chef 1er échelon indice : 630

005966-Y	Djobo Gbandi	02-07-85		02-07-88
006953-T	Yipede Semeho Agbewoanu	02-10-85		02-10-88

Arrêté n° 469/MTEP du 13-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Dentiste-chir. dentiste catégorie : A1

Du grade dentiste-chir. dentiste 4e échelon

Au grade dentiste-chir. dentiste en chef 1er échelon indice : 1900

032184-A	Djagba Todin Dovi	16-07-86		16-07-88
032185-K	Jimongou Sambiani Kpandou	16-07-86		16-07-88
033218-U	Gbedey Kayi Ifa Akofa, EP Akouvi	25-11-86		25-11-88

Corps : Médecin catégorie : A1

Du grade médecin inspecteur 3e échelon

Au grade médecin inspecteur classe exceptionnelle indice : 2800

007559-Z	Bataba Pilezza	10-08-86		10-08-88
007910-Y	Akou-Edi Boukondo Abboh	01-11-86		01-11-88
011092-N	Awili Diyin-Dema	22-07-86		22-07-88

Du grade médecin en chef 3e échelon

Au grade médecin insp. 1er échelon indice : 2350

015470-Y	Agbokou Agbeko Kokou Noudoamegbo	17-11-86		17-11-88
018062-Y	Gayibor Anani Hila	14-09-86		14-09-88
018161-T	Nadiedjoa Lendi	27-09-86		27-09-88
020963-Z	Agbo Kossivi Kotokou	01-07-86		01-07-88
023185-K	Amédégnato Degnon Messoumagnoin	04-07-86		04-07-88

Du grade médecin 4e échelon

Au grade médecin en chef 1er échelon indice : 1900

030186-C	Amouzou Akouavi Macy Avessy, EP Banze	01-07-86		01-07-88
030194-U	N'Dakena Koffi	06-10-85		06-10-87
033782-Y	Tsogbe Koffi	26-10-86		26-10-88

Corps : Pharmacien catégorie : A1

Du grade pharmacien en chef 3e échelon

Au grade pharmacien inspecteur 1er échelon indice : 2350

027404-W	Nimon Eni Edjam	18-10-86		18-10-88
----------	-----------------	----------	--	----------

Corps : Assistant social catégorie : A2

Du grade assistant social 2e classe 4e échelon

Au grade assistant social 1re classe 1er échelon indice : 1500

027295-R	Mingnam Maton, EP Gaou	21-09-86		21-09-88
029239-R	Agba Tadjali Akoloum	27-10-86		27-10-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : Assistant médical catégorie : A2</i>				
Du grade assistant médical 1re classe 3e échelon				
Au grade assistant médical principal 1er échelon indice : 1800				
007647-H	Ngatchou Nyomo, EP Gaba	01-09-86		01-09-88
Du grade assistant médical 2e classe 4e échelon				
Au grade assistant médical 1re classe 1er échelon indice : 1500				
004230-G	Djadja-Avonyo Yao	01-08-86		01-08-88
009065-T	Kove Menyawo K.	30-12-86		30-12-88
012540-E	Agbogbe Vignona Ayaba, EP Afantchao	01-07-86		01-07-88
013258-L	Akonde Ekom, EP Tchao	01-10-86		01-10-88
013270-Q	Bagana Nadjombé	01-10-86		01-10-88
013276-N	Bebewou Kodjo	01-10-86		01-10-88
013278-G	Dagbegnikin Kossivi	01-10-86		01-10-88
013291-M	Doumongue Kolani Totitoika	01-10-86		01-10-88
013294-Q	Essiomle Etekpo Kossivi	01-10-86		01-10-88
013297-K	Feteyou Sakah Tcha-Esso	01-10-86		01-10-88
013331-V	Mangbasse Toyi	01-10-86		01-10-88
013353-B	Tchao Tcha	01-10-86		01-10-88
013354-L	Vidzro Kwami Nopegali	01-10-86		01-10-88
013876-N	Zogbekor Kouassivi Akou	01-10-86		01-10-88
021661-P	Têko-Allyn Kankoué	01-10-86		01-10-88
<i>Corps : Technicien sup. de laboratoire catégorie : A2</i>				
Du grade technicien sup. de laboratoire 1re classe 3e échelon				
Au grade technicien sup. de laboratoire principal 1er échelon indice : 1800				
033736-J	Konlani Dari Sougleman	01-12-86		01-12-88
Du grade technicien sup. de laboratoire 2e classe 4e échelon				
Au grade technicien sup. de laboratoire 1re classe 1er échelon indice : 1500				
004218-C	Amedjenou Komi Djigbodi	01-07-86		01-07-88
013285-P	Degboe Kwami Edem	01-10-86		01-10-88
013329-B	Mable Kwami Homayo Soké	01-10-86		01-10-88
013341-F	Pogniou Essokinam Akati	01-10-86		01-10-88
026340-E	Sossoo-Dussey Kodjo Mawuéna Djigbodi	09-07-86		09-07-88
028586-U	Agbedi Komi Enyonam	08-09-86		08-09-88
029297-T	Abalo Walféi	17-11-86		17-11-88
029306-U	Totcho Akoua Maguiloube	17-11-86		17-11-88
<i>Corps : Technicien sup. génie sanitaire catégorie : A2</i>				
Du grade technicien sup. génie sanitaire 2e classe 4e échelon				
Au grade technicien sup. génie sanitaire 1re classe 1er échelon indice : 1500				
005679-H	Mihesso Yao Mawuli Agbavito	17-10-86		17-10-88
006195-D	Têté Koku Sémébia	01-10-86		01-10-88
013254-G	Agbodjavou Fo-Tépé Ségla Ekpe	17-10-86		17-10-88
029456-S	Tanghawaye Antante	29-12-86		29-12-88
<i>Corps : Agent technique santé catégorie : B</i>				
Du grade agent technique santé 1re classe 3e échelon				
Au grade agent technique santé principal 1er échelon indice : 1450				
003121-K	Gnama Kponna	01-11-86		01-11-88
003610-L	Adjiwanou Amou	01-12-86		01-12-88
004582-Q	Dumenya Yawa Nayokemi	01-11-86		01-11-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
008463-H	Titikpina Aboulaye Massouhoudou	01-10-86		01-10-88
012832-J	Messiga Kokou Missinou	01-10-86		01-10-88
013244-W	Abalo-Sama Beguedou	01-10-86		01-10-88
013245-F	Abévi Essi, EP Nubukpo	01-10-86		01-10-88
013247-Z	Adademey Koffi	01-10-86		01-10-88
013251-D	Afidényigba Yawovi	01-10-86		01-10-88
013253-X	Agbevor Adjoa Sidemeho, EP Adjakly	01-10-86		01-10-88
013255-R	Agbognito Dédé Homéfa, EP Agbessi	01-10-86		01-10-88
013264-J	Amehame Domenyo Mawuéna	01-10-86		01-10-88
013279-R	Dahoué Agbitognon Fannou	01-10-86		01-10-88
013283-V	Daouda Ousmane	01-10-86		01-10-88
013287-H	Divo-Ayaovi Adjoa, EP Dagadu	01-10-86		01-10-88
013288-J	Dokounon Ablan-Kapita Afidémagnon	01-10-86		01-10-88
013289-T	Dossou Akpe Egnonhale, EP Togbonou	01-10-86		01-10-88
013298-U	Folivia Abra Soeto, EP Djeha	01-10-86		01-10-88
013299-D	Gbandi Bougonou	01-10-86		01-10-88
013300-N	Gbemou Komlan	01-10-86		01-10-88
013312-J	Kekessi Etsri Hoto	01-10-86		01-10-88
013313-T	Ketemepi Koffi Seenam Dzinyefa	01-10-86		01-10-88
013333-P	Mémèn Salifou	01-10-86		01-10-88
013337-T	Nanyette Finane	01-10-86		01-10-88
013339-M	Niangoulam Mèba	01-10-86		01-10-88
013343-Z	Panassi Yao	01-10-86		01-10-88
013349-X	Simfeile Békita Balakiyem, EP Panassi	01-10-86		01-10-88
013350-G	Sossou-Gah Améha Ahoalho, EP Siliadin	01-10-86		01-10-88
013631-Z	Agoro Alougou Seibou	01-10-86		01-10-88
015241-K	Soutoua Ayoulou Katou	01-10-86		01-10-88
015242-U	Tata-Déku Séénam	01-10-86		01-10-88
016679-Z	Beguedou Kpatcha	01-08-86		01-08-88
021601-K	Gbalétogou Tiedame	01-10-86		01-10-88
021639-H	Ocloo Togho Gbenyedzi	01-10-86		01-10-88
Du grade agent technique santé 2e classe 4e échelon				
Au grade agent technique santé 1re classe 1er échelon indice : 1150				
020234-U	Bouassi Peyekam Bawonamle, EP Hemou	16-08-84	11-01-02	27-09-88
026450-U	Sadji Kossi Tsoké	06-08-86		06-08-88
<i>Corps : Assistant médico-social catégorie : B</i>				
Du grade assistant médico-social principal 3e échelon				
Au grade assistant médico-social classe exceptionnelle indice : 1750				
005212-N	Sant'Anna Ouicayatou Kalié, EP Kankarti	05-12-86		05-12-88
<i>Corps : Infirmier d'Etat catégorie : B</i>				
Du grade infirmier d'Etat 1re classe 3e échelon				
Au grade infirmier d'Etat principal 1er échelon indice : 1450				
005335-R	Welbeck Kossiwa Gety Essi, EP Honyiglo	17-10-86		17-10-88
013260-E	Akpo Aboukarime	01-10-86		01-10-88
013295-Z	Etsè Yawo Agbenyo	01-10-86		01-10-88
Du grade infirmier d'Etat 2e classe 4e échelon				
Au grade infirmier d'Etat 1re classe 1er échelon indice : 1150				
023480-S	N'Gassibou Padadema Pazimazoue	23-09-86		23-09-88
026605-P	Ayeko Sowin	16-08-86		16-08-88
028110-G	Battah Abalo	01-08-86		01-08-88
028128-A	Napo Tagba	01-08-86		01-08-88
028334-Y	Kamelo Egolomye Adoula	09-08-86		09-08-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------

Corps : Assistant d'hygiène d'Etat catégorie : B

Du grade assistant d'hygiène d'Etat 2e classe 4e échelon

Au grade assistant d'hygiène d'Etat 1re classe 1er échelon indice : 1150

005755-M	Guidi Kodzo Enyo	01-07-86		01-07-88
006921-B	Nyavor Kodjo Nvuiemadi	01-07-86		01-07-88
023419-M	Agoda Guessima Mgbamléa, EP Badjamina	07-08-86		07-08-88
023439-H	Folly Kodjo-Agbenya,	07-08-86		07-08-88
023442-C	Kansiwer Kwami Mawena	07-08-86		07-08-88

Corps : Laborantin d'Etat catégorie : B

Du grade laborantin d'Etat 1re classe 3e échelon

Au grade laborantin d'Etat principal 1er échelon indice : 1450

013284-E	Darrah Ayaovi Amouzou	01-10-86		01-10-88
013304-S	Idrissou Salifou	01-10-86		01-10-88
013528-J	Domdi Essolizam	01-10-86		01-10-88

Du grade laborantin d'Etat 2e classe 4e échelon

Au grade laborantin d'Etat 1re classe 1er échelon indice : 1150

020273-T	Kpoti Adjévi Nyedji-Deka	01-08-85		01-08-87
023317-P	Alou Pallabendu Kagnao	01-08-86		01-08-88
023475-D	Konzawo Kodjo Badasse Bozy-Gnady	08-08-86		08-08-88
023496-A	Patawana Kpatcha	09-08-86		09-08-88
023500-N	Adalape Koku	10-08-86		10-08-88

Corps : Sage-femme catégorie : B

Du grade sage-femme principal 3e échelon

Au grade sage-femme classe exceptionnelle indice : 1750

005458-L	Bodjona Essossimna, EP Adjoyi	01-07-86		01-07-88
005486-Y	Chilloh Adoukoe, EP Akouété-AK	14-07-86		14-07-88
005543-Z	Chardey Mana, EP Modjinou	21-09-86		21-09-88
006053-X	Zamba Afiavi Sika, EP Foadey	15-07-86		15-07-88
006066-C	Amoussou-Guenou Akoua, EP Atchikiti	01-08-86		01-08-88
006071-Z	Kuakuvi Akuèba	01-08-86		01-08-88
006075-D	Touglo Dédévi, EP Gbédey	01-08-86		01-08-88

Du grade sage-femme 1re classe 3e échelon

Au grade sage-femme principal 1er échelon indice : 1450

012650-U	Ahovey Afiavi Biova, EP Salah	01-08-86		01-08-88
012707-V	Salah Fafavi Mouna	01-08-86		01-08-88
013363-M	Amah Dédé, EP Bodombosso	03-10-86		03-10-88
013539-D	Kpekpassé Afoua, EP Kézié	01-11-86		01-11-88
013873-K	Ewovon Akossiwavi Aféafa, EP Amenyito	01-11-86		01-11-88
013882-L	Ajavon Kokoè	01-11-86		01-11-88
014189-X	Afantodji Djatugbé Agbeti	01-11-86		01-11-88
025234-L	Amegee Afiwa Dassi, EP Dimigou	13-07-86		13-07-88

Corps : Sage-femme catégorie : B

Du grade sage-femme 2e classe 4e échelon

Au grade sage-femme 1re classe 1er échelon indice : 1150

023627-V	Goussi Héli, EP Edeh	23-08-86		23-08-88
023697-B	Ahianpor Akouélé Senyebia	11-09-86		11-09-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
023717-X	Agbegninou A. Ametowossina, EP Agbo- djavou	04-09-86		04-09-88
023716-N	Adomayakpo Akoua	04-09-86		04-09-88
023737-K	Wilson Adjélégan Sénam, EP Adoté-Akué	04-09-86		04-09-88
026659-M	Daku Mawuéna Kékéli Yawa, EP Kossidze	27-08-86		27-08-88
026665-K	Djaneye Boundjou Adja, EP Anleka	28-08-86		28-08-88
026672-S	Sogbadji Edina Akossiwa, EP Maya	28-08-86		28-08-88
026675-V	Tossou Honialo Enyonaam	28-08-86		28-08-88
<i>Corps : Infirmier d'Etat catégorie : C</i>				
Du grade infirmier d'Etat 2e classe 4e échelon				
Au grade infirmier d'Etat 1re classe 1er échelon indice : 750				
023422-Q	Alpha Ama	07-08-86		07-08-88
023539-M	Lakoussan Amakouévi	14-08-86		14-08-88
<i>Corps : Aide-sanitaire catégorie : D</i>				
Du grade aide-sanitaire ordinaire 3e échelon				
Au grade aide-sanitaire principal 1er échelon indice : 550				
006034-L	Bome-Yendabre Daname, EP Yentchabre	27-08-86		27-08-88
009121-K	Apédjinou Kokouvi	10-10-86		10-10-88
009295-R	Issa Kassim	15-10-86		15-10-88
<i>Corps : Infirmier-adjoint catégorie : D</i>				
Du grade infirmier-adjoint principal 3e échelon				
Au grade infirmier-adjoint principal classe exception nelle indice : 670				
002581-P	Aleyao Zato	17-10-86		17-10-88
002755-M	Kombaté Djaporgue	17-10-86		17-10-88
003489-B	Agbetrobou Agbehode	17-10-86		17-10-88
004002-C	Agbisso-Koutena Tchasse Ahilwo	17-10-86		17-10-88
004111-R	Konou Kodjo	17-10-86		17-10-88
007525-P	Atchabao Aguizi-Sam	17-10-86		17-10-88
013751-Z	Tchagai Aousse Asmewiye	17-10-86		17-10-88
021574-Q	Bekoutare Bagnang	17-10-86		17-10-88
Du grade infirmier-adjoint ordinaire-3e échelon				
Au grade infirmier-adjoint principal 1er échelon indice : 550				
034490-U	Babanawo Afiwoa Migbodji, EP Lawson-Hel	10-10-86		10-10-88
Du grade infirmier-adjoint 4e échelon				
Au grade infirmier-adjoint ordinaire 1er échelon indice : 430				
028234-L	Badjalimbe Kodjo	06-08-86		06-08-88
032252-W	Agbedahin Megan	02-08-86		02-08-88
032253-F	Agbemassou Doki Akofa, EP Aमेvor	02-08-86		02-08-88
032260-N	Akpassou Kossi	02-08-86		02-08-88
032262-G	Alou Kabia	02-08-86		02-08-88
032269-P	Andewe Houroukou	02-08-86		02-08-88
032275-M	Atitey Kodjo	02-08-86		02-08-88
032286-G	Béléi Akahezou	02-08-86		02-08-88
032288-S	Bitalattan Koffi Koussimire Bosonbind	02-08-86		02-08-88
032292-E	Bognon Koffi Koufualet	02-08-86		02-08-88
032300-W	Dandjita Kouassi	02-08-86		02-08-88
032318-Y	Galin Djankoga	02-08-86		02-08-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
032320-J	Gbetanou Yao Kanazogo	02-08-86		02-08-88
032328-A	Hemazro Adamah	02-08-86		02-08-88
032336-S	Karabo Pitalatan	02-08-86		02-08-88
032345-T	Kola Toyi	02-08-86		02-08-88
032353-K	Kpadénou Ameyogan Egbevado, EP Agbi- madou	02-08-86		02-08-88
032354-U	Kpatcha Tcha Balaki	02-08-86		02-08-88
032364-E	Mabia Kouressim Bandou	02-08-86		02-08-88
032367-H	Medebou Gboyou	02-08-86		02-08-88
032372-W	Minza Mazulma Esotina	02-08-86		02-08-88
032379-D	Ouro-Sama Ali	02-08-86		02-08-88
032380-N	Ouro-Sama Boz Namboh	02-08-86		02-08-88
032385-B	Pargo Kamyem Bamaze	02-08-86		02-08-88
032386-L	Peigue Essossimna	02-08-86		02-08-88
032392-J	Sassou Akoli	02-08-86		02-08-88
032396-W	Sessou Messan	02-08-86		02-08-88
032397-F	Sodou Tchiou Essohouna	02-08-86		02-08-88
032424-A	Zato Alissama	02-08-86		02-08-88
033216-A	Alapini Akouélé A. A., EP Nassimbigo	25-11-86		25-11-88
<i>Corps : Agent promo/animation sociales catégorie : B</i>				
Du grade agent promo/animation sociales 2e classe 4e échelon				
Au grade agent promo/animation sociales 1re classe 1er échelon indice : 1150				
005723-V	Gomon Abravi, EP Kéoula	23-07-86		23-07-88
006922-L	Ocloo Adzowa Bedewoxa, EP Kpodar	01-10-86		01-10-88
007595-V	Akakpo Mawulawoè, EP Ekpe	01-09-86		01-09-88
007651-M	Ohin Ahlonkoba, EP Batascome	23-07-86		23-07-88
007662-G	Toklo Akouèba Bedewoxa, EP Agbovi	01-09-86		01-09-88
008997-F	Agouvi Kokou Afawubo	23-07-86		23-07-88
010416-A	Assih Bidjosme	01-10-86		01-10-88
010441-K	Mama Abdoulaye	01-08-86		01-08-88
010455-H	Sankoundja B. Feikandine, EP Sougoulimp	01-10-86		01-10-88
010458-C	Tchadja Akossiwa, EP Tabiou	01-10-86		01-10-88
010460-W	Tegnama Palamwe, EP Simnake	23-07-86		23-07-88
010461-F	Tekpo Momenyanawo Kossiwa	01-08-86		01-08-88
011562-C	Amedin-Hounsinou Miwonougnyi Séna	01-10-86		01-10-88
011592-A	Kotédja Lackyi	01-08-86		01-08-88
013330-L	Madi Djabakabana Djabakaté	01-07-86		01-07-88
027938-U	Edéou Lao-Abalo	29-09-86		29-09-88
028801-K	Abalo Komlan Toudji	29-09-86		29-09-88
028803-D	Abousseke Kossi	29-09-86		29-09-88
028803-D	Abousseke Kossi	29-09-86		29-09-88
028804-N	Agate S. Kadjaziwna	29-09-86		29-09-88
028805-X	Agbo Kelewugo Aluinou	17-08-86		17-08-88
028807-R	Akatito Tcha Ekpai	29-09-86		29-09-88
028808-S	Akpandza Akossiwa Ezunkpenawo	29-09-86		29-09-88
028809-B	Alou Houssou Pagnimpalaki	29-09-86		29-09-88
028810-L	Batébawia Balaka	29-09-86		29-09-88
028813-P	Dagbenyo Bénissan-Mawuli	29-09-86		29-09-88
028814-Y	Dossah Tétévi Cahmn	29-09-86		29-09-88
028816-J	Guydayeme Madja Dabontn	29-09-86		29-09-88
028817-T	Kadjawatou Diwawe M'Ba	29-09-86		29-09-88
028818-C	Kétor Kossi Semefa	29-09-86		29-09-88
028819-M	Kokoudah Ablanvi Kayi Akofa	29-09-86		29-09-88
028820-W	Kpabou Kalinwou	29-09-86		29-09-88
028822-Q	Maglo Yao Woyade	29-09-86		29-09-88
028824-A	Ouror-Akpo Kadri	29-09-86		29-09-88

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
028827-D	Tarkpessou Kossi Simtora	29-09-86		29-09-88
028826-U	Sekle Améyo Kafui, EP Ajavon	29-09-86		29-09-88
<i>Corps : Accoucheuse auxiliaire catégorie : D</i>				
Du grade accoucheuse auxiliaire-adjoint 4e échelon				
Au grade accoucheuse auxiliaire ordinaire 1er échelon indice : 430				
032257-K	Akondo Adjio, EP Lawani	02-08-86		02-08-88
032270-Y	Assidenou A. Edjodjinam, EP Addo-Bonik	02-08-86		02-08-88
032281-K	Babere Aléré, EP Yata	02-08-86		02-08-88
032287-R	Bidassa Abra Afeignidou	02-08-86		02-08-88
032290-L	Bodjona Essotomna	02-08-86		02-08-88
032291-V	Bodombossou Tchilalo Eyodanao	02-08-86		02-08-88
032304-A	Djamongue Nametiebia, EP Wardja Bou	02-08-86		02-08-88
032306-U	Dogboe Amavi Séna	02-08-86		02-08-88
032313-B	Ekué Tchotcho Déla	02-08-86		02-08-88
032317-P	Gahe Afi Kafui, EP Dogbevi	02-08-86		02-08-88
032351-Z	Koussandja Alia	02-08-86		02-08-88
032352-A	Kowouvi Mawuli	02-08-86		02-08-88
032366-Y	Magnimatema Matoki, EP Ayateko AB	02-08-86		02-08-88
032371-M	Milila Essozimna	02-08-86		02-08-88
032374-Q	Nabouliwa Tchilalo, EP Abi	02-08-86		02-08-88
032378-U	Ouro-Koura Adjewe, EP Koudjoa	02-08-86		02-08-88
032391-H	Sambiani Djapork Lemame	02-08-86		02-08-88
032394-C	Ségbefia Abra Elavanyo, EP Atta	02-08-86		02-08-88
032399-Z	Sole Massile	02-08-86		02-08-88
032406-G	Tarmah Anabede Aso-Houna, EP Bazitchaa	02-08-86		02-08-88
032409-B	Tchalla Igninfoumi	02-08-86		02-08-88
032411-V	Tchikili Adama, EP Issa	02-08-86		02-08-88
032418-C	Viglo Abra	02-08-86		02-08-88
<i>Corps : Anesthésiste catégorie : A2</i>				
Du grade anesthésiste 1re classe 3e échelon				
Au grade anesthésiste principal 1er échelon indice : 1800				
003973-P	d'Almeida Dédé Djinémawu, EP Akueson	30-10-86		30-10-88
Du grade anesthésiste 2e classe 4e échelon				
Au grade anesthésiste 1re classe 1er échelon indice 1500				
013849-K	Ouro-Mah Derman	01-10-86		01-10-88
<i>Corps : Technicien sup. de santé catégorie : A2</i>				
Du grade technicien sup. de santé 1re classe 3e échelon				
Au grade technicien sup. de santé principal 1er échelon indice : 1800				
006206-Y	Yem Abla Pahawe, EP Tedihou	01-08-86		01-08-88
<i>Corps : Agent de protection sociale catégorie : B</i>				
Du grade agent de protection sociale 2e classe 4e échelon				
Au grade agent de protection sociale 1re classe 1er échelon indice : 1150				
004258-L	Ecoué Kanle Amah, EP Agbodjan	23-07-86		23-07-88
006262-Q	Mamanh Awa	23-07-86		23-07-88
006340-N	Akitani Bob Ameyo Mawusi, EP Doe- Bruce	23-07-86		23-07-88
011567-Z	Azoli Kpebou Sename	01-10-86		01-10-88
013305-B	Kadjata-Téou Akossoua	01-07-86		01-07-88
013340-W	Nyamessi Ameyo Sitsofe Bossa	01-08-86		01-08-88
028815-H	Gnani Dolibe	29-09-86		29-09-88

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Nomination

Arrêté: n° 29/MEPT du 3/8/89 — M. Amedodji Koffi n° mle 004675-M, inspecteur des PTT de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Les émoluments de M. Amedodji seront pris en charge par le ministère de l'équipement et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 juillet 1989.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES,

Autorisations de paiement

Décision: n° 88/MPM/DGPD/DFCEP du 16-8-89 Est autorisé le paiement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de dix millions six cent vingt cinq mille (10 625 000) francs CFA en régularisation du paiement de l'avance de démarrage versée à l'entreprise ECM dans le cadre des travaux d'achèvement des bureaux de la Préfecture de Klotokpalimé (ordre de paiement n° 20 du 23 juin 1989).

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 610028/1511, CF n° 145 du 26 avril 1989 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision: n° 89/MPM/DGPD/DFCEP du 16-8-89 Est autorisé le paiement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de trois millions neuf cent huit mille trois cent soixante onze (3 908 371) francs CFA représentant le montant des avances de démarrage versées aux entreprises ENTIB et SCBTP dans le cadre des travaux de remise en état du tronçon de route Lomé-Kpalimé et Atakpamé-Blitta, en régularisation de l'ordre de paiement n° 21 du 23 juin 1989.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 902-47 «Fonds Routier» CF n° 011 du 12 mai 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 90/MPM/DGPD/DFCEP du 16-8-89 — Est autorisé le paiement au profit du directeur général du trésor et de comptabilité publique du Togo au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de six millions quatre cent quatre vingt mille (6 480 000) francs CFA, en régularisation du paiement effectué dans le cadre des travaux d'illumination du monument de la paix à Lomé suivant la facture n° 203/88/E du 6 décembre 1988 de SICOME et l'ordre de paiement n° 16 du 25 mai 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630032/3516, CF n° 289 du 7 juillet 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 102/MPM/DGPD/DFCEP du 24-8-89 — Est autorisé le virement au profit de la SRCC à son compte n° 3230011163 ouvert à l'U.T.B. — Lomé intitulé SRCC III de la somme de quatre vingt sept millions cinq cent mille (87 500 000) francs CFA, représentant la contribution togolaise au financement de l'exécution du 3e projet de développement des productions du café et du cacao au titre de l'année 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 110002/2120, CF n° 224 du 23 mai 1989.

Le directeur général de la SRCC communiquera à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois mois, un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 103/MPM/DGPD/DFCEP du 24-8-89 — Est autorisé le virement au profit des projets éducation au compte d'affectation spécial n° 902461/21 ouvert dans les livres du trésor public, de la somme de cent soixante sept millions cent mille (167 100 000) francs CFA, représentant la contribution togolaise au financement du deuxième projet éducation banque mondiale.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 513006/2729, CF n° 278 du 26 juin 1989.

Toute demande de retrait de fonds sur le compte ci-dessus visé devra recevoir le visa préalable du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur secondaire du budget d'investissement et d'équipement.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 104/MPM/DGPD/DFCEP du 24-8-89 — Est autorisé le virement au profit du projet de développement du petit élevage dans la région de la Kara (PRODEPEKA) à son compte n° 90355 900 103-66 ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie B.T.C.I.-Kara, de la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, représentant la participation financière de l'Etat audit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 130030/2120, CF n° 201 du 10 mai 1989.

Le directeur du projet est tenu de communiquer à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois mois, un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Rôles

Arrêté n° 456/MEF/AI du 16-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

Budget général

1	Kanté	Taxe foncière	245.883	
2	Kanté	Taxe foncière	56 300	
3	Kara	Taxe foncière	2.756.424	
				3.058.607

Budget communal

1	Kanté	Taxe foncière	491.767	
2	Kanté	Taxe foncière	112.600	
3	Kara	Taxe foncière	5.512.847	
				6.117.214
				9.175.821

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions cent soixante quinze mille huit cent vingt et un francs est fixée au 2 mai 1989.

Arrêté n° 457/MEF/AI du 16-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

Budget général

4	Doufelgou	Taxe foncière	921.304	
5	Pagouda	Taxe foncière	99.350	
6	Niamtougou	Taxe foncière	92.011	
				1.112.665

Budget communal

4	Doufelgou	Taxe foncière	1.842.610	
5	Pagouda	Taxe foncière	198.700	
6	Niamtougou	Taxe foncière	184.022	
				2.225.332
				3.337.997

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent trente sept mille neuf cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 2 mai 1989.

Arrêté n° 458/MEF/DGI du 16-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

63	Lomé	IMF-IRPP	70 876 079	
		FNI	24 807 263	
		IRPP	42 346 209	
		ISN	6 539 923	
		TC-IRPP	2 231 015	

Budget communal

63	Lomé	TC-IRPP	168 000	
				168 000
				146 968 489

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quarante six millions neuf cent soixante huit mille quatre cent quatre vingt neuf francs est fixée au 2 juin 1989.

Arrêté n° 459/MEF/DGI du 16-8-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

8	Haho	TSFCB	266 667	
9	Notsé	TSFCB	220 000	
10	Badou	TSFCB	116 667	
11	Wawa	TSFCB	121 667	
				725 001

Budget préfectoral

8	Haho	TSFCB	533 333	
11	Wawa	TSFCB	243 333	
				776 666

Budget communal

9	Notsé	TSFCB	440 000	
10	Badou	TSFCB	233 333	
				673 333
				2 175 000

Arrêté n° 460/MEF/DGI du 16-8-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

<i>Budget général</i>			
12	Wawa	IRPP	91 500
		Taxe professionnelle	256 333
			<u>347 833</u>
<i>Budget préfectoral</i>			
12	Wawa	Taxe professionnelle	512 667
		TC-IRPP	105 000
			<u>617 667</u>
			965 500

Arrêté n° 461/MEF/DGI du 16-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

<i>Budget général</i>			
64	Lomé		
	IMF-IS	312 668 275	
	FNI	128 611 161	
	IS	706 035 542	
		<u>1 147 332 978</u>	
	TBM	7 589 690	
	TFG	27 649 457	
	TSVPS	4 875 000	
		<u>1 187 447 125</u>	
<i>Compte hors budget 410-100</i>			
64	Lomé	Pénalités	63 403
			<u>63 403</u>
			1 187 510 528

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard cent quatre vingt sept millions cinq cent dix mille cinq cent vingt huit francs est fixée au 9 juin 1989.

Arrêté n° 462/MEF/AI du 16-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
9	Doufelgou	Taxe profes.	155 920
		TSFCB	83 333
			<u>239 253</u>
<i>Budget préfectoral</i>			
9	Doufelgou	Taxe profes.	311 840
		TSFCB	166 667
		TC-IRPP	105 000
			<u>583 507</u>
			822 760

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent vingt deux mille sept cent soixante francs est fixée au 2 mai 1989

Arrêté n° 463/MEF/AI du 16-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

<i>Budget général</i>			
7	Kanté	Taxe professionnelle	106 162
		TSFCB	66 666
			<u>172 828</u>
<i>Budget préfectoral</i>			
7	Kanté	Taxe professionnelle	212 326
		TSFCB	133 334
		TC-IRPP	63 000
			<u>408 660</u>
			581 488

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent quatre vingt un mille quatre cent quatre vingt huit francs est fixée au 2 mai 1989.

Arrêté n° 464/MEF/DGI du 16-8-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

<i>Budget général</i>			
6	Notsé	IRPP	31 000
		Taxe professionnelle	40 333
			<u>71 333</u>
<i>Budget communal</i>			
6	Notsé	Taxe professionnelle	80 667
		TC-IRPP	70 500
			<u>151 167</u>
			222 500

Arrêté n° 465/MEF/AI du 16-8-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-trésor du mois de mars 1989 ci-après :

<i>Budget général</i>			
62	Golfe	Taxes foncières	8 333
			<u>8 333</u>
<i>Budget préfectoral</i>			
62	Golfe	Taxes foncières	16 667
			<u>16 667</u>
			25 000

Arrêté n° 466/MEF/AI du 16-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

<i>Budget général</i>			
61	Lomé		
	IMF-IRPP	32 434 100	
	FNI	7 207 135	
	IRPP	4 447 336	
	TC-IRPP	977 600	
	ISN	3 327 375	
		<u>48 393 546</u>	
			48 393 546

Budget communal

61 Lomé TC-IRPP	123 000	
	<u> </u>	123 000
		<u> </u>
		48 516 546

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante huit millions cinq cent seize mille cinq cent quarante six francs est fixée au 22 mai 1989.

Arrêté n° 467/MEF/AI du 16-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

60 Lomé IMF-		
IS	82 654 620	
FNI	112 987 366	
TBM	7 214 548	
TFG	9 059 724	
TSVPS	2 275 000	
	<u> </u>	1 364 627 258
		<u> </u>
		1 364 627 258

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard trois cent soixante quatre millions six cent vingt sept mille deux cent cinquante huit francs est fixée au 22 mai 1989.

Arrêté n° 468/MEF/AI du 16-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

2 Vo	Taxe professionnelle	622 333	
2 Vo	TC-IRPP	439 500	
3 Vo	Taxe professionnelle	43 500	
	TC-IRPP	33 000	
4 Yoto	Taxe professionnelle	446 600	
	TC-IRPP	333 000	
		<u> </u>	1 917 933

Budget communal

2 Vo	Taxe professionnelle	1 244 667	
	TC-IRPP	445 500	
3 Vo	Taxe professionnelle	87 000	
	TC-IRPP	33 000	
4 Yoto	Taxe professionnelle	893 200	
	TC-IRPP	333 000	
		<u> </u>	3 036 367
			<u> </u>
			4 954 300

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent cinquante quatre mille trois cent francs est fixée au 2 mai 1989.

Arrêté n° 469/MEF/AI du 16-8-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

7 Haho	IRPP	51 500	
	Taxe professionnelle	128 233	
		<u> </u>	179 733

Budget préfectoral

7 Haho	Taxe professionnelle	256 467	
	TC-IRPP	280 500	
		<u> </u>	536 967
			<u> </u>
			716 700

Arrêté n° 470/MEF/DGI du 16-8-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

15 Binah	IRPP	221 800	
	ISN	148 874	
	TC-IRPP	56 900	
16 Kéran	IRPP	61 040	
	ISN	37 584	
	TC-IRPP	7 260	
		<u> </u>	533 458

Budget préfectoral

15 Binah	TC-IRPP	13 500	
16 Kéran	TC-IRPP	3 000	
		<u> </u>	16 500
			<u> </u>
			549 958

Arrêté n° 471/MEF/DGI du 16-8-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

13 Kozah	IMF-IRPP	2 990 445	
	IRPP	3 303 340	
	FNI	1 273 115	
		<u> </u>	7 566 900
	ISN	1 131 663	
13 Kozah	TC-IRPP	812 140	
14 Doufelgou	IRPP	177 600	
	ISN	92 374	
	TC-IRPP	47 350	
		<u> </u>	9 828 027

Budget préfectoral

13 Kozah	TC-IRPP	73 500	
14 Doufelgou	TC-IRPP	7 500	
		<u> </u>	81 000
			<u> </u>
			9 909 027

Arrêté n° 472/MEF/DGI du 16-8-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

17 Kara	IRTR	3 284 350	
		<u> </u>	3 284 350

Compte hors budget 410-100

17 Kara Pénalités	92 720	
		92 720
		3 377 070

Arrêté n° 473/MEF/DGI du 16-8-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes impôts du mois de mai 1989 ci-après :

Budget général

65 Lomé IS-IMF	32 404 600	
IRPP-IMF	1 255 820	
TC-IRPP	148 930	
ISN	367 978	
Taxe foncière	1 342 360	
		35 519 688

Budget communal

65 Lomé Taxe foncière	2 684 719	
TOM	138 620	
		2 823 339
		38 343 027

Arrêté n° 474/MEF/AI du 16-8-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes trésor du mois de mai 1989 ci-après :

Budget général

73 Lomé IRPP	29 268 303	
ISN	27 018 160	
T/S	36 044	
		56 322 507
74 Lomé IS (OPAT)	200 000 000	
75 Lomé TF	3 374 945	
76 Lomé TP	3 382 397	
77 Lomé TSFCB	25 567	
78 Golfe TP	75 137	
79 Golfe TSFCB	35 000	
		263 215 553

Budget communal

73 Lomé TCS	6 054 131	
75 Lomé TF	6 749 891	
75 Lomé TOM	12 720	
76 Lomé TP	6 764 795	
77 Lomé TSFCB	51 132	
		19 632 670

Budget préfectoral

78 Golfe TP	150 273	
79 Golfe TSFCB	70 000	
		220 273
		283 068 496

Arrêté n° 475/MEF/DGI du 16-8-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1989 ci-après :

Budget général

66 Lomé IRPP-		
IMF	323 102 021	
T/S	108 431 088	
TC-IRPP	1 170 798	
ISN	85 553 841	
F. NL Ap.	21 686 218	
F.S.D.H.	21 686 218	
		561 630 184
67 Lomé IRTR		39 584 561
68 Golfe TF		6 055 358
69 Lomé TP		3 751 778
70 Golfe TP		137 546
71 Lomé TSFCB		439 242
72 Golfe TSFCB		20 000
		611 618 669

Budget communal

66 Lomé TCS	3 512 393	
69 Lomé TP	7 503 557	
71 Lomé TSFCB	878 485	
		11 894 435

Budget préfectoral

68 Golfe TF	12 110 715	
70 Golfe TP	275 091	
72 Golfe TSFCB	40 000	
		12 425 806
		635 938 910

Arrêté n° 476/MEF/AI du 16-8-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'avril 1989 :

Budget général

46 Lomé IRPP-		
IMF	374 955 532	
T/S	90 173 708	
ISN	78 955 402	
TC-IRPP	1 312 141	
F. Ap.	18 034 741	
F.S.D.H.	18 034 741	
		581 466 265
47 Lomé IRTR		23 079 350
48 Lomé T.F.		8 111 720
49 Lomé T.P.		5 195 654
50 Golfe T.P.		15 000
51 Lomé TSFCB		482 576
52 Golfe TSFCB		23 333
		618 373 898

Budget communal

46 Lomé TCS	5 248 565	
48 Lomé T.F.	16 223 441	
49 Lomé T.P.	10 391 307	
51 Lomé TSFCB	965 151	
		32 828 464

Budget préfectoral

50 Golfe T.P.	30 000	
52 Golfe TSFCB	46 667	
		76 667
		651 279 029

Arrêté n° 478/MEF/AI du 17-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

15 Bafilo	Taxe foncière	335 350	
			335 350

Budget communal

15 Bafilo	Taxe foncière	670 700	
			670 700
			1 006 050

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six mille cinquante francs est fixée au 2 mai 1989.

Arrêté n° 479/MEF/AI du 17-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

12 Bassar	Taxe profes.	148 667	
13 Bassar	Taxe profes.	343 458	
			492 125

Budget communal

12 Bassar	Taxe profes.	297 333	
13 Bassar	Taxe profes.	686 917	
			984 250
			1 476 375

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent soixante seize mille trois cent soixante quinze francs est fixée au 14 janvier 1989.

Arrêté n° 480/MEF/AI du 17-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

10 Sokodé	Taxe profes.	1 270 276	
11 Sokodé	Taxe profes.	520 542	
			1 790 818

Budget communal

10 Sokodé	Taxe profes.	2 540 554	
11 Sokodé	Taxe profes.	1 041 086	
			3 581 640
			5 372 458

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent soixante douze mille quatre cent cinquante huit francs est fixée au 14 février 1989.

Arrêté n° 481/MEF/AI du 17-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

Budget général

185 Tsévié	Taxe foncière	1 063 900	
186 Tsévié	Taxe foncière	42 083	
			1 105 983

Budget communal

185 Tsévié	Taxe foncière	2 127 800	
186 Tsévié	Taxe foncière	84 167	
			2 211 867
			3 317 950

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent dix sept mille neuf cent cinquante francs est fixée au 14 février 1989.

Arrêté n° 482/MEF/DGI du 17-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

20 Sokodé	Taxe foncière	953 979	
21 Sokodé	Taxe foncière	2 660 839	
			3 614 818

Budget communal

20 Sokodé	Taxe foncière	1 907 958	
21 Sokodé	Taxe foncière	5 321 600	
			7 229 638
			10 844 456

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions huit cent quarante quatre mille quatre cent cinquante six francs est fixée au 29 mai 1989.

Arrêté n° 483/MEF/AI du 17-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

147 Lomé	Taxe foncière	1 348 214	
			1 348 214

Budget communal

147 Lomé	Taxe foncière	2 696 428	
	TOM	841 431	
			3 537 859
			4 886 073

Arrêté n° 490/MEF/AI du 17-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget général

197	Lomé	Taxe foncière	1 141 900	
			<u> </u>	1 141 900

Budget communal

197	Lomé	Taxe foncière	2 283 800	
		TOM	806 720	
			<u> </u>	3 090 520
				<u> </u>
				4 232 420

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions, deux cent trente deux mille quatre cent vingt francs est fixée au 2 mai 1989.

Arrêté n° 491/MEF/AI du 17-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

158	Lomé	Taxe foncière	1 120 250	
			<u> </u>	1 120 250

Budget communal

158	Lomé	Taxe foncière	2 240 500	
		TOM	619 987	
			<u> </u>	2 860 487
				<u> </u>
				3 980 737

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions neuf cent quatre vingt mille sept cent trente sept francs est fixée au 11 avril 1989.

Arrêté n° 492/MEF/AI du 17-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

183	Lomé	Taxe foncière	1 041 484	
		z	<u> </u>	1 041 484

Budget communal

193	Lomé	Taxe foncière	2 082 967	
		TOM	439 889	
			<u> </u>	2 522 856
				<u> </u>
				3 564 340

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinq cent soixante quatre mille trois cent quarante francs est fixée au 21 avril 1989.

Arrêté n° 493/MEF/AI du 17-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

191	Lomé	T. F.	535 946
-----	------	-------	---------

Budget communal

191	Lomé	T. F.	1 071 892	
		TOM	424 912	
			<u> </u>	1 496 804
				<u> </u>
				2 032 750
				<u> </u>
				2 032 750

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trente deux mille sept cent cinquante francs est fixée au 21 avril 1989.

Arrêté n° 494/MEF/AI du 17-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget préfectoral

144	Lomé	T.F.	655 615
-----	------	------	---------

Budget communal

144	Lomé	T.F.	1 311 230	
		TOM	539 248	
			<u> </u>	1 850 478
				<u> </u>
				2 506 093
				<u> </u>
				2 506 093

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent six mille quatre vingt treize francs est fixée au 20 mars 1989.

Arrêté n° 495/MEF/AI du 17-8-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget général

143	Lomé	Taxe foncière	1 134 867	
			<u> </u>	1 134 867

Budget communal

143	Lomé	Taxe foncière	2 269 733	
		TOM	663 543	
			<u> </u>	2 933 276
				<u> </u>
				4 068 143

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions soixante huit mille cent quarante trois francs est fixée au 16 mai 1989.

Arrêté n° 496-bis/MEF/AI du 21-8-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

16	Tchamba	Taxe foncière	283 225	
17	Sotouboua	Taxe foncière	711 253	
			<u> </u>	994 478

Le mercredi 11 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 64 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 316, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le titre foncier n° 8994 R.T., à l'ouest par le lot n° 305 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbekodo Anani, Ingénieur des Eaux et Forêts, demeurant à Lomé-Tokoin Dumassessé, mandataire de M. Ajavon Ayi, Etudiant en France, suivant réquisition du 28 mars 1986, n° 12441.

Le mercredi 18 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au borage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 62 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné nord par le lot n° 1561, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 1549 bis et à l'ouest par le lot n° 1548 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gninou Botchombawi, Chauffeur à la LONATO, demeurant à Lomé Agbalépédogan, suivant réquisition du 3 juin 1986, n° 12537.

Le mardi 24 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 15 ca, connu sous le nom d'Aflao-Avédji et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1100, à l'est par la route de Totsivi et à l'ouest par le lot n° 1092 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atsou Kokou, Chauffeur à SATOM demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 juin 1986, n° 12554.

Le mercredi 11 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 82 ca, connu sous le nom de Kampatibe et borné au nord par Tchégli Sambiani, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par Honyiglo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Flindjoa Dagbiènamé, Commerçant demeurant à Dapaong, suivant réquisition du 19-6-86, n° 12565.

Le lundi 02 octobre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 67 ca, connu sous le nom de Boloumondji et borné au nord par la route Tsévié-Alokoègbé, au sud et à l'est par les lots n°s 25 et 24, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Agbenyeu Hanu, Revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 3 juillet 1986, n° 12591.

Le jeudi 26 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 50 ca, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord et à l'est par les lots n°s 5 et 12, au sud par la route circulaire et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayika Lewo Kangni, Commerçant demeurant à Lomé-Tokoin, 154 Avenue de la Libération, suivant réquisition du 9 juillet 1986, n° 12603.

Le mercredi 4 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au borage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 11 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 18 et 19, à l'est par le lot n° 16 et à l'ouest par le lot n° 14 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de Mme Amedon Adjowa, née Hibeglo, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 1er septembre 1986, n° 12689.

Le vendredi 6 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 90, à l'est par le lot n° 96 bis et à l'ouest par le lot n° 95 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de M. Amedon Assou Zokpada, Administrateur des P.T.T. au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO à Lagos, suivant réquisition du 1er septembre 1986, n° 12690.

Le vendredi 20 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afalo-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 78 ca et borné au nord et à l'est par la collectivité Awayiwu, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adajisso Mawussi Azé, Commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 septembre 1986, n° 12705.

Le vendredi 20 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 96 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1190, au sud par le lot n° 1187, à l'est par les lots n°s 1197 et 1198, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Adajisso Houessivi Essivi, Revendeuse, demeurant à Lomé-Bè Pa de Souza, 1593 Rue Ernest Gaba, suivant réquisition du 5 septembre 1986, n° 12706.

Le lundi 2 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 74 ca, et borné au nord par le lot n° 36, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 2 et à l'ouest par M. Souka Azango ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Segbedji Djaniba (Elise), née Sanvee, Sage-Femme en retraite, demeurant à Lomé-Tokoin Nukafu, suivant réquisition du 16 septembre 1986, n° 12720.

Le mardi 10 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 26 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2323, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2317, à l'ouest les lots n°s 2313 et 2314 ; dont l'immatriculation a été demandée par Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de M. Nyatepe-Coo Ahadzi Togbévi (James Richard), retraité à Lomé, suivant réquisition du 16 septembre 1986, n° 12722.

Le lundi 16 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par les lots n°s 2206 et 2194, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Foyémé Batien, Carrossier, demeurant à Lomé-Agbalépédogan, suivant réquisition du 30 septembre 1986, n° 12738.

Le mardi 17 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 71 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet au sud par les lots n°s 11 et 12 et à l'est par le lot n° 94 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de M. Madjri Messan Mawutussi, Directeur de la Société COMAFRIC demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 octobre 1986, n° 12744.

Le mardi 3 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Commune d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 83 ca, connu sous le nom de Djama Kpota et borné au nord par Tamegnon Yao, au sud par Kekpedou Blewussi, à l'est par Dotsé Amégan et à l'ouest par la rue du réservoir ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sognonvi Fadomon, fonctionnaire en retraite, demeurant à Atakpamé, quartier Djama Kpota, suivant réquisition du 15 Décembre 1986, n° 12850.

Le mercredi 11 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 92 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1096 et 1104 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre Cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de M. Agbekodo Anani, Ingénieur principal de C. E. res Eaux et Forêts à Lomé, suivant réquisition du 16 décembre 1986, n° 12851.

Le mardi 10 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 77 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2822, au sud par le lot n° 2820, à l'est par la route de Hédzranawoè, à l'ouest par les lots n°s 2805 et 2806 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre Cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mlle Quadjovie Méwoanou, employée à la BTCl à Lomé, suivant réquisition du 16 décembre 1986, n° 12852.

Le mardi 3 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 53 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 255, au sud par le lot n° 253, à l'est par le lot n° 254 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbekodo Anani (Adolphe) Ingénieur des Eaux et Forêts à Lomé-Tokoin Dumassessé, mandataire de M. Agbekodo Edoé, Agent d'Air Afrique à Cotonou, suivant réquisition du 16 décembre 1986, n° 12853.

Le mercredi 11 octobre 1989 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 19 ca, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 77 et à l'ouest par les lots n°s 69 et 76 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Pocanam Benompé, Professeur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28-1-87, n° 12895.

Le vendredi 6 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 8 a 99 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par le lot n° 12, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 16 et à l'ouest par le lot n° 10 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amadou Nasser, Ingénieur des Travaux Publics demeurant à Kara, suivant réquisition du 30 janvier 1987, n° 12900.

Le jeudi 5 octobre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 7 a 8 ca, connu sous le nom de Djigbé et borné au nord par la propriété Sossou Maglo, au sud par la propriété Dosseh Azonwoubo, à l'est par la propriété Woégan Bina et à l'ouest par la propriété Alakpoto Souchi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, Directeur de Société à Lomé mandataire de M. Dosseh Adama (Bénédictus) Ingénieur et Mme née Ajavon Sibylle, Docteur en Médecine à Paris, suivant réquisition du 2 février 1987, n° 12903.

Le jeudi 12 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 2 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2442, au sud par les lots n°s 2440 et à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 2449 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amuzu Ayao, chauffeur, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 9 février 1987, n° 12914.

Le lundi 2 octobre 1989 à 10 heures, il sera précédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbatopé, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 98 a 27 ca, connu sous le nom de Dzogbé et borné au nord et au sud par la propriété Ameti Atigan, à l'est par Aboudzo Amouzou et à l'ouest par la rivière Lili ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Améli Atigan Kokouvi, Agent de Banque BIAO — TOGO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 février 1987, n° 12917.

Le mardi 10 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 66 ca, connu sous le nom de Pya et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par la propriété Assih, à l'est par Pali Keleki ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assih T. Kézié, Agent des P.T.T. demeurant à Kara, suivant réquisition du 13 février 1987, n° 12924.

Le lundi 9 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 8 a 95 ca, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord et à l'ouest par la propriété N'Zonou Didokiè, au sud par une rue non dénommée et à l'est par Mme Kadanga ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ali Kokou, Médecin à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1987, n° 12925.

Le mardi 10 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pya, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 a 39 ca, connu sous le nom d'Akeyi et borné au nord par la propriété Akala, au sud par un passage, à l'est par la route Lomé-Dapaong et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Malou Bo-rozi, Technicien en marbrerie à SOTOMA demeurant à Lomé-Klikamé, suivant réquisition du 25 février 1987, n° 12936.

Le vendredi 13 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 685, au sud par le lot n° 683, à l'est par le lot n° 694 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpohou-Badang Lemou, économiste gestionnaire à la direction des affaires sociales, demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, suivant réquisition du 4 mars 1987, n° 12948.

Le lundi 23 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2769, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2762 et à l'ouest par le lot n° 2760 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Woboubé Ahoefa Misseboukpo, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1987, n° 12955.

Le mercredi 18 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2689, au sud par les lots n°s 2685 et 2686, à l'est par le lot n° 2697 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Docteur Edorh A. Ananou, Médecin à Lomé-Tokoin Dumassésé, mandataire de Mlle Atitsogbé Essie Mokpokpo, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 11 mars 1987, n° 12971.

Le jeudi 5 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 a 88 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 173 à 175 bis, au sud par les lots n°s 167 et 168, à l'est par les lots n°s 167, 170 et 171 bis, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de Mme Doh Akuavi-Nini, Commerçante à Lomé, suivant réquisition du 13 mars 1987, n° 12975.

Le mardi 17 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 87, au sud par le lot n° 83, à l'est par le lot n° 86 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de M. Madjri Messan Mauritussi, directeur de la société COMAFRIC à Lomé, suivant réquisition du 13 mars 1987, n° 12976.

Le mardi 31 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 a, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par les lots n°s 17, 18 et 19, au sud par les lots n°s 12 et 13, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par El Hadji Camara Mamadou, Commerçant demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 17 mars 1987, n° 12979.

Le jeudi 12 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 23 a 95 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par les lots n°s 7 et 8, au sud par les lots n°s 1 et 2, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de M. Sanvee Koffi Messan (Eli), propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 23 mars 1987, n° 12989.

Le lundi 23 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 2770 et 2761, au sud et à l'est par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kossi Kéké, Fondé de pouvoirs à la BTCl, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1987, n° 13027.

Le lundi 23 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 17 a 94 ca, connu sous le nom de Tovéglé (Gbemoukpodji) et borné au nord par la ferme Moudon Gbemou, au sud par la collectivité Togoh, à l'est par la propriété Kossi Thérèse et à l'ouest par la collectivité Gbemou ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Dosseh Dédé ex Barnadette, Médecin, demeurant à Lomé, 97 Boulevard du 13 janvier, suivant réquisition du 17 avril 1987, n° 13034.

Le mardi 3 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 a 45 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 2823 et 2824, à l'est par la route de Hédzranawoè et à l'ouest par le lot n° 2810 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de M. Madjri Messan Mauritussi, Commerçant à Lomé, suivant réquisition du 29 avril 1987, n° 13037.

Le lundi 9 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé Tokoin Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 28 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 171 et 171 bis, à l'ouest par le lot n° 175 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Edorh Hoéholé (Stanislav), Agent à l'U.T.B. à Lomé, Rue Vauban, mandataire de M. Sodatonou Koffi (Edouard), Délégué Médical à Douala, suivant réquisition du 29 avril 1987, n° 13038.

Le jeudi 5 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 99 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 15 et 16, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 17 bis et à l'ouest par le lot n° 19 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kwami Yawa, épouse Kudjodji, Commerçante demeurant à Lomé, 20 Rue du Chemin de Fer, suivant, réquisition du 29 avril 1987, n° 13040.

Le jeudi 5 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bafilo, Préfecture d'Assoli, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 60 ca, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par les lots n°s 577 et 573, à l'est par la route nationale n° 1 Lomé-Dapaong ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Byadja Traoré Andougnah-Soh, propriétaire demeurant à Bafilo ; suivant réquisition du 30 avril 1987, n° 13049.

Le jeudi 5 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bafilo, Préfecture d'Assoli, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 24 a 99 ca, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et l'ouest par une réserve des Forêts et Chasses, à l'est par la route nationale n° 1 Lomé-Dapaong ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Morou Abdoukarim, Commerçant demeurant à Bafilo, suivant réquisition du 30 avril 1987, n° 13050.

Le lundi 30 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 64 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 774 au sud par les lots n°s 772 et 773, à l'est par les lots n°s 771 et 780 et à l'ouest par une rue en projet; dont l'Immatriculation a été demandée par Mlle Mensah Quamba Dzidzo, commerçante demeurant à Lomé-Hanoukopé, 22 rue des Conseillers Municipaux, suivant réquisition du 15 mai 1987, n° 13068.

Le vendredi 13 octobre 1989 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, Préfecture de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 24 a 96 ca, connu sous le nom de Komah et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par la propriété Meriga Ayeva; dont l'Immatriculation a été demandée par M. Ayeva Essofa, Militaire, demeurant à Niamtougou (Base de Chasse, BCN), suivant réquisition du 4 juin 1987, n° 13083.

Le vendredi 6 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 95 bis, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 90 et à l'ouest par le lot n° 92; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Abbey Akoko Délali, Ménagère demeurant à Lomé-Tokoin Gbadago, mandataire de M. Abbey Dosseh (Laurent) Etudiant à Paris, suivant réquisition du 18 juin 1987, n° 13096.

Le mercredi 4 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 1 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 103, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 101 et à l'ouest par le lot n° 105; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de Mlle Gaba Ayokovi (Marie), Employée à la BCEAO à Lomé, suivant réquisition du 10 juillet 1987, n° 13123.

Le vendredi 6 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 1 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 91, à l'est par le lot n° 96 et à l'ouest par le lot n° 95; dont l'immatriculation a été demandée par M. Edji Kossi (Pierre), Agent de la SONACOM AUTO, demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 20 juillet 1987, n° 13147.

Le lundi 9 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 98 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 421 et 422, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 424; dont l'immatriculation a été demandée par M. Johnson Dovi Dègnon (Justin), Directeur de Société demeurant à Lomé, Rue des Bergers, suivant réquisition du 27 juillet 1987, n° 13156.

Le mardi 3 octobre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 ha 50 à 45 ca, connu sous le nom d'Apéyémé-Agbatamé et borné au nord par la propriété Aziawodo Gadimisso, au sud par les propriétés Aziatekpo Edoh, Aziatekpo Amégado, Guidziga Koffi et Adzowou, à l'est par les propriétés Aziatekpo Amégado, Akoumany, Aziatekpo Edoh, Domadzra Komi et Sanvi, à l'ouest par la propriété Awlimé Bokovi; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fiangor Akakpo Azinogo, Revendeur, demeurant à Assahoun Yovokomé, suivant réquisition du 10 août 1987, n° 13182.

Le vendredi 27 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 37 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par le lot n° 98 et à l'ouest par les lots n°s 97 et 103; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djadou Djodji ex Georges, Topographe à la DCNC demeurant à Lomé-Bè, Super Château mandataire de M. Dugbe Koffi, Technicien en bâtiment à Libreville, suivant réquisition du 19 août 1987, n° 13193.

Le jeudi 12 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 14 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 2585, à l'est par le lot n° 2589 et à l'ouest par le lot n° 2588; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayité Dédé Atalawoè, suivant réquisition du 27 août 1987, n° 13207.

Le mercredi 18 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 49 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1104, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1096 et à l'ouest par le lot n° 1094; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de M. Ablé Tsèvi, Agent de la Banque BCEAO à Lomé, suivant réquisition du 1er septembre 1987, n° 13212.

Le mardi 10 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet au sud par le lot n° 1952 à l'est par les lots n°s 1954 et 1964, à l'ouest par le lot n° 1962; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koudjonou Azama Koffi mécanicien-chauffeur demeurant à Lomé Agbalépédogan, suivant réquisition du 16 septembre 1987, n° 13234.

Le mercredi 4 octobre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 29 a 11 ca, connu sous le nom d'Apessi et borné au nord par les propriétés Seke Kokou et Kodjo Zogbé, au sud par la propriété Kola Haïbo, à l'est par la propriété de la Société PROMAICO et à l'ouest par la propriété Dovo Kini; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, Directeur de Sociétés demeurant à Lomé, 97 Boulevard du 13 Janvier, mandataire de la Société PROMAICO, SARL, suivant réquisition du 26 octobre 1987, n° 13282.

Le vendredi 13 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 37 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 527, au sud par le lot n° 524, à l'est par les rues n°s 530 et 531 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Dedo Idé Adjiké, Infirmière d'Etat au CHU, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 26 octobre 1987, n° 13283.

Le mardi 31 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 4 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 2566 et 2567, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2563 et à l'ouest par le lot n° 2560; dont l'immatriculation a été demandée par Mme d'Almeida Dopé Mawulé, Enseignante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 décembre 1987, n° 13363.

Le jeudi 12 octobre 1989 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, Préfecture de l'Oti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 ha 93 a 67 ca, connu sous le nom de Fomboro Medine et borné au nord et au sud par la propriété Katou Kouami, à l'est par la propriété Katou Kodjo et à l'ouest par la route nationale n° 1; dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Dan-Merogo Salé, commerçant, demeurant à Mango, suivant réquisition du 17 décembre 1987, n° 13379.

Le lundi 23 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 16 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 192, au sud par le lot n° 196, à l'est par le lot n° 195 et à l'ouest par une rue de 12 m; dont l'immatriculation a été demandée par M. Legba-Mony Komlan Afeli, Commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 janvier 1988, n° 13396.

Le mardi 3 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Commune d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 7 ca, connu sous le nom de Lom-Nava et borné au nord par le lot n° 23, au sud par les lots n°s 16 et 17, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 15; dont l'immatriculation a été demandée par M. Idrissou Aboubakari, propriétaire, demeurant à Atakpamé-Lom-Nava (Zongo), suivant réquisition du 9 février 1988, n° 13454.

Le vendredi 27 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 89 ca, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 7, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par la collectivité Agbolosso; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lawson Sessy Nadou, Employée à la CNSS demeurant à Lomé, 199 Rue Larimj (ancienne rue Doe Bruce), suivant réquisition du 10 février 1988, n° 13460.

Le mercredi 11 octobre 1989 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 28 a 24 ca, connu sous le nom de Cinkassé et borné au nord par la propriété de la SGGG, au sud par l'Ecole Primaire publique de Cinkassé, à l'est par la route nationale n° 1 et à l'ouest par la propriété Djisnaba Sana; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ogamo Bagnah, Administrateur Civil à l'OPAT, demeurant à Lomé, Super TACO, suivant réquisition du 15 février 1988, n° 13469.

Le mercredi 25 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 49 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par les lots n°s 2331 et 2333, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kangni Kokoévi Evavona, Commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 février 1988, n° 13478.

Le mardi 17 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 57 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 914, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 906 et à l'ouest par le lot n° 904 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amagli A. Eduaty, Directeur Technique à la RNET, demeurant à Lomé Kodjoviakopé, suivant réquisition du 26 février 1988, n° 13487.

Le vendredi 13 octobre 1989 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 35 ca, connu sous le nom de Baguelliégué et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Agbodoh, au sud par une rue non dénommée et à l'est par le Boulevard Circulaire ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sambo Ismaïla, Commerçant, demeurant à Dapaong, suivant réquisition du 7 mars 1988, n° 13509.

Le jeudi 12 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 50 ca, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 108 et 109, à l'est par le lot n° 99 bis et à l'ouest par le lot n° 97 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sambo Ismaïla, Commerçant, demeurant à Dapaong, suivant réquisition du 7 mars 1988, n° 13510.

Le jeudi 12 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 58 ca, connu sous le nom de Zongo et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété du sieur Laré Kankandja et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sambo Ismaïla, Commerçant, demeurant à Dapaong, suivant réquisition du 7 mars 1988, n° 13511.

Le vendredi 13 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 21 a 18 ca, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord par Labiego Laré, au sud par la route Dapaong-Burkina Faso, à l'est et à l'ouest par Kombaté Yampoatibé ; dont l'immatriculation a été demandée par Sambo Ismaïla, Commerçant demeurant à Dapaong, suivant réquisition du 7 mars 1988, n° 13512.

Le jeudi 12 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 15 ca, connu sous le nom de Natébagou et borné au nord par la propriété Dan-Merogo, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la Nouvelle Route Internationale et à l'ouest par la propriété Arzuma Nasina ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sambo Ismaïla Commerçant demeurant à Dapaong, suivant réquisition du 7 mars 1988, n° 13513.

Le mercredi 4 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Préfecture de l'Ogou, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 51 ca, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la propriété Essè Kougblenou, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la propriété Zoumavo Djodjouni et à l'ouest par Yovo Kodedjo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amagbignon Kodjogan, Commerçant demeurant à Atakpamé, suivant réquisition du 8 mars 1988, n° 13514.

Le jeudi 12 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 61 ca, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par le lot n° 289, au sud par le lot n° 293, à l'est par le lot n° 291 et à l'ouest par une rue de 28 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amoussou Messanvi Kowouto, Commerçant, Directeur des Ets MABOTO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 mars 1988, n° 13530.

Le jeudi 12 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 61 ca, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par le lot n° 290, au sud par les lots n°s 294 et 295, à l'est par le lot n° 292 et à l'ouest par une rue de 28 m ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amoussou Messanvi Kowouto, Commerçant, Directeur des Ets MABOTO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 mars 1988, n° 13531.

Le jeudi 19 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 10 ca, connu sous le nom d'Apéyéme et borné au nord par le lot n° 10, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 16 et à l'ouest par la propriété Toudji ; dont l'immatriculation a été demandée par Kossi Sizozo Agbodan, Bijoutier demeurant à Lomé-Bè Apéyéme, Rue Amemaka Libla, suivant réquisition du 13 avril 1988, n° 13577.

Le jeudi 19 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 2 ca, connu sous le nom d'Apéyéomé et borné au nord par M. Agbodan Tonyélame, au sud par la rue de Bè, à l'est par le T.F. n° 9413 R.T. et à l'ouest par le T.F. n° 1764 T.T.; dont l'immatriculation a été demandée par Kossi Sizozo Agbodan, Bijoutier, demeurant à Lomé-Bè Apéyéomé, Rue Amemaka Libla, suivant réquisition du 13 avril 1988, n° 13579.

Le vendredi 6 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 a 94 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par une bande rocheuse, à l'est par la propriété Maguamana et à l'ouest par la propriété yawavi; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bataba Koutakou, Administrateur Civil Principal demeurant à Lomé-Adjidogomé (Lycée Technique Eyadéma), suivant réquisition du 26 avril 1988, n° 13596.

Le mardi 17 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 20 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 709 et 696, au sud et à l'est par des rues non dénommées; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lassey Sewa Ga (James), Inspecteur du Travail en retraite demeurant à Lomé, 1 Rue Amemaka Libla, et domicilié à 20 Rue Koumoré (ex Gallieni), suivant réquisition du 27 avril 1988, n° 13608.

Le mardi 24 octobre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 20 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 249 et 259 au sud et à l'est par des rues non dénommées; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kossi Kéké, fondé de pouvoirs à la BTCI demeurant à Lomé-Bè Klikamé, suivant réquisition du 3 mai 1988, n° 13611.

Le mercredi 11 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 73 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 2430 et à l'est par le lot n° 2433 bis; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpodar Assiongbon Nyayo, Ingénieur Agronome demeurant à Lomé, 13 Rue du Chemin de Fer, suivant réquisition du 18 mai 1988, n° 13635.

Le mercredi 11 octobre 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 86 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 2428 et 2430, à l'est par le lot n° 2432 et à l'ouest par le lot n° 2434; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpodar Assiongbon Nyanvo, Ingénieur Agronome demeurant à Lomé, 13 Rue du Chemin de Fer, mandataire de Mme Kpodar Kayissan, Infirmière d'Etat à Notsé, suivant réquisition du 18 mai 1988, n° 13636.

Le mardi 10 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 35 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1901 et 1905; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpodar Assiongbon Nyanvo, ingénieur agronome demeurant à Lomé, 13 Rue du Chemin de Fer, mandataire de M. Kpodar Ekué, docteur en médecine demeurant en France, suivant réquisition du 18 mai 1988, n° 13 637.

Le mercredi 18 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 43 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1749 bis, à l'est par le lot n° 1750 et à l'ouest par le lot n° 1748; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kodjo Kodjotsè, agent de l'PUDECTO, demeurant à Lomé-Tokoin Hôpital, suivant réquisition du 30 mai 1988, n° 13 648.

Le mercredi 25 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 76 ca, connu sous le nom de Hédjé et borné au nord par la rue lagunaire, au sud par la concession de l'école primaire catholique, à l'est par les héritiers Alipoe Houndessi et à l'ouest par la propriété Aklassou Komlan; dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Almeida Nonvihomefa Toma, imprimeur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 juillet 1988, n° 13 708.

Le lundi 16 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 61 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1157 bis, au sud par le lot n° 1159 bis, à l'est par le lot n° 1159 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Bruce Djaliba, expert de l'ONU demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 juillet 1988, n° 13 727.

Le jeudi 19 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 3 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 37, au sud par le lot n° 39, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 28; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lelabissa Malowa Magnomté, militaire demeurant à Lomé camp du R.I.T., suivant réquisition du 27 juillet 1988, n° 13 749.

Le jeudi 26 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 23, au sud par le lot n° 19, à l'est par le lot n° 22 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gaba Ayaba, née Bossou, institutrice demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 juillet 1988, n° 13 755.

Le lundi 9 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 12 ca, connu sous le nom d'Aviation Pukamé et borné au nord par une rue non dénommée de 18 m, au sud par le lot n° 41, à l'est par le lot n° 34, à l'ouest par le lot n° 33 A; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adanuvor Komlan Elikplimi, employé de commerce à CICA-Togo demeurant à Lomé-Tokoin Aviation, suivant réquisition du 11 août 1988, n° 13 788.

Le mardi 17 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (Akodesséwa), Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 21 ca, connu sous le nom d'Akodesséwa-Kpota et borné au nord par le lot n° 3, au sud par la propriété Kodjakodo Kodjo, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le T.F. n° 7896 R.T.; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adama P. Bamezon-Toulan, transporteur demeurant à Lomé-Nyékonakpoé, 63 Rue Bellow, agissant pour le compte de M. Kokou Afantchawo Gbédégnon et de Mme Mansah, suivant réquisition du 26 septembre 1988, n° 13 849.

Le lundi 16 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 81 a 77 ca et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kodjo Ahuma, agriculteur demeu-

rant à Lomé-Tokoin, rue Agbokou, mandataire de M. Kodjo Edem, administrateur civil demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21-10-88, n° 13 885.

Le mercredi 25 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 82 ca, connu sous le nom d'Apédokoè-Agokpanou et borné au nord par la propriété-Agbaglo Edoh, au sud par la propriété Agbaglo Kossi, à l'est par la propriété Baniaba Koffi et à l'ouest par la propriété Nouli Agbaglo; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Placktor Adjoa S. Mokpokpo, épouse Mensah, sage-femme d'Etat demeurant à Lomé-Hanoukopé, 29 Rue Gnogbo, suivant réquisition du 8-11-88, n° 13 911.

Le lundi 30 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 27 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 822, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 821 et à l'ouest par le lot n° 810; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayessou Adadé, inspecteur du cadastre à la D. C. N. C. demeurant à Lomé, mandataire de Mme Djewa Ami Agbéna, née Messaba, employée à ECOBANK demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30-11-88, n° 13 951.

Le lundi 30 octobre 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 94 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 720, au sud par la propriété Adjabli Assimewli, à l'est par le boulevard du Zio et à l'ouest par les lots n° 707 et 719; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayessou Adadé, inspecteur du cadastre à la D.C.N.C. demeurant à Lomé, mandataire de Mme Akpoboua Ablavi Bandaba, née Yékpayi, demeurant à Bouaké (R. C. I.), suivant réquisition du 30-11-88, n° 13 952.

Le lundi 2 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 14 a 00 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n° 701 et 702, à l'est par le lot n° 715 et à l'ouest par le lot n° 712; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lao Abalo Djonda, directeur de la société Togo-Voyages demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti et domicilié au 13 Rue du Grand Marché, suivant réquisition du 21 décembre 1988, n° 14 006.

Le jeudi 26 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord par le lot n° 872, au sud par le lot n° 870, à l'est par le lot n° 884 et à l'ouest par une rue non dénommée de 14 mètres; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abbey M. Mathé, infirmier d'Etat, demeurant à Lomé Ablogamé n° 2 s/c de Mme Nicoué Akoko, service des domaines, suivant réquisition du 23 décembre 1988, n° 14 010.

Le mercredi 25 octobre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 93 ca, connu sous le nom de Batomé Totsivi et borné au nord par le lot n° 276, au sud par les lots n° 269 et 270, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 268; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amégah Adamado, chauffeur au service des domaines demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 mars 1989, n° 14 156.

... *Le conservateur de la propriété foncière*
TATCHO Panessa

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au Public de la perte de la copie du Titre foncier n° 167 Vol. I Folio 167 Cercle de Lomé appartenant à F. BRUCE commerçant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 171, vol. I, folio 171, cercle de Lomé appartenant aux héritières de Mme Anna Akouavi BRUCE à savoir :

1°) Mme M. Heydou, revendeuse à Lomé

2°) Mme C. Heydou, ménagère à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part des décès de :

M. Adraki Kokou Agbalékpo, moniteur permanent de 3e HE, n° mle 017053-P, en service à l'école primaire publique de Kohé GA, survenu le 9 juin 1989 en son domicile.

M. Magnidina Nambana n° mle 027878-Y, jardinier permanent de 1re catégorie hors échelle en service au palais de la justice à Lomé, survenu le 12 juin 1989.

M. Boukari Ezzo n° mle 011642-U, blanchisseur en service au centre hospitalier régional de Sokodé, survenu le 2 juillet 1989.

Mme Aoufo Nafara n° mle 002085-F, matrone permanente en service au dispensaire de Koumongou, survenu le 1er avril 1989.

M. Sedji-Agbedji Komlan Ezoba n° mle 024392-S, aide prospecteur permanent de 5e catégorie échelle D en service à la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières, survenu le 22 juin 1989 au centre de santé de Badou.

M. Takma Yao Matchassim n° mle 016963-M, moniteur d'enseignement de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique d'Akpakondé (Préfecture de la Binah), survenu le 28 mai 1989 à la suite d'une courte maladie.

M. Prince-Agbojjan Edoh-Djanta n° mle 004196-W, agent permanent de 4e catégorie hors échelle en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, survenu le samedi 17 juin 1989.

M. Mindamou Kobli Panéwassou n° mle 019310-X, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de la Binah, survenu le 22 mai 1989.

